

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
160 francs suisses
Fascicule mensuel:
16 francs suisses

102^e année – N° 4
Avril 1989

Le Droit d'auteur

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

ACTIVITES DU BUREAU INTERNATIONAL

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1988. L'OMPI et les activités de coopération pour le développement dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins 109

ETUDES

Les possibilités de protéger le logiciel par le droit d'auteur dans les pays socialistes européens, par *Péter Gyertyánfy* 125

CORRESPONDANCE

Lettre du Canada, par *Wanda Noel* et *Lesley E. Harris* 134

CALENDRIER DES REUNIONS 140

LOIS ET TRAITES DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

(ENCART)

Note de l'éditeur

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Loi de 1988 sur la réception à domicile des transmissions par satellite (titre II de la loi n° 100-667 du 16 novembre 1988) Texte 4-01

© OMPI 1989

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0012-6365

Activités du Bureau international

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1988*

L'OMPI et les activités de coopération pour le développement dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins

I. Activités de propriété intellectuelle : promotion de la reconnaissance universelle et du respect de la propriété intellectuelle

Objectifs

L'objectif général est de favoriser la prise de conscience des avantages de la propriété intellectuelle — propriété industrielle aussi bien que droit d'auteur — pour le progrès social, économique et culturel de tout pays et la promotion continue de la cause de la paix.

L'objectif est aussi d'encourager les pays qui ne l'ont pas encore fait à adhérer aux traités sur la reconnaissance et la protection des droits de propriété intellectuelle administrés par l'OMPI, ce qui leur donnerait tout naturellement accès à ces avantages.

Activités

Pendant la période examinée dans le présent rapport, l'OMPI a continué d'encourager les Etats à devenir parties à la Convention OMPI et aux autres traités administrés par l'organisation. En plus des

activités mentionnées ci-après à propos de certains traités, des discussions ont eu lieu à ce sujet lors de missions de l'OMPI dans les Etats, notamment dans les pays en développement, lors de réunions avec des missions permanentes d'Etats à Genève et lors d'entretiens avec des délégations d'Etats à des réunions intergouvernementales. Des notes exposant les avantages de l'acceptation de tel ou tel traité par tel ou tel pays ont été établies et envoyées aux autorités compétentes des pays intéressés.

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Le 22 février, l'Equateur a déposé son instrument de ratification de la Convention OMPI, qui est entrée en vigueur à son égard le 22 mai.

Le 28 mars, la Guinée-Bissau a déposé son instrument d'adhésion à la Convention OMPI, qui est entrée en vigueur à son égard le 28 juin.

Le 16 mai, la Trinité-et-Tobago a déposé son instrument d'adhésion à la Convention OMPI, qui est entrée en vigueur à son égard le 16 août.

Le 18 mai, le Swaziland a déposé son instrument d'adhésion à la Convention OMPI, qui est entrée en vigueur à son égard le 18 août.

Le 1^{er} octobre, la Malaisie a déposé son instrument d'adhésion à la Convention OMPI, qui est entrée en vigueur à son égard le 1^{er} janvier 1989.

Le 8 décembre, le Libéria a déposé son instrument d'adhésion à la Convention OMPI, qui est entrée en vigueur à son égard le 8 mars 1989.

Ces adhésions ont porté le nombre des Etats parties à la Convention OMPI à 123. Ces pays étaient les suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon,

* Le présent article est la première partie d'un rapport sur les principales activités de l'OMPI en général, d'une part, et dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins, d'autre part. Les activités menées dans le domaine de la propriété industrielle font l'objet d'un rapport correspondant dans la revue *La Propriété industrielle*.

La première partie traite des activités de l'OMPI en tant que telle et des activités de coopération pour le développement dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins. La seconde partie, qui sera publiée dans le numéro de mai de la présente revue, traitera des autres activités menées dans ces domaines.

En général, le rapport suit l'ordre dans lequel les activités sont présentées dans le programme pour la période biennale 1988-1989, approuvé en 1987 par les organes directeurs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI. Il emprunte à ce programme la définition des objectifs des activités décrites.

Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Traités assurant la protection matérielle de la propriété intellectuelle

Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Le 28 mars, la Guinée-Bissau a déposé son instrument d'adhésion à la Convention de Paris, qui est entrée en vigueur à son égard le 28 juin.

Le 16 mai, la Trinité-et-Tobago, pays déjà partie à la Convention de Paris, a déposé son instrument d'adhésion à l'Acte de Stockholm (1967) de cette convention, qui est entré en vigueur à son égard le 16 août.

Le 23 juin, la Malaisie a déposé son instrument d'adhésion à la Convention de Paris, qui est entrée en vigueur à son égard le 1^{er} janvier 1989.

Les adhésions de la Guinée-Bissau et de la Malaisie ont porté le nombre des Etats parties à la Convention de Paris à 99.

Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques. Le 16 mai, la Trinité-et-Tobago a déposé son instrument d'adhésion à la Convention de Berne, qui est entrée en vigueur à son égard le 16 août.

Le 20 mai, le Pérou a déposé son instrument d'adhésion à la Convention de Berne, qui est entrée en vigueur à son égard le 20 août.

Le 16 novembre, les Etats-Unis d'Amérique ont déposé leur instrument d'adhésion à la Convention de Berne, qui est entrée en vigueur à leur égard le 1^{er} mars 1989.

Le 8 décembre, le Libéria a déposé son instrument d'adhésion à la Convention de Berne, qui est entrée en vigueur à son égard le 8 mars 1989.

Ces quatre adhésions ont porté le nombre des Etats parties à la Convention de Berne à 81.

Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes. Le 27 juin, la Trinité-et-Tobago a déposé son instrument d'adhésion à la Convention phonogrammes, qui est entrée en vigueur à son égard le 1^{er} octobre. A cette date, 42 Etats étaient parties à cette convention.

Convention de Bruxelles concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite. Le 20 octobre, l'Union soviétique a déposé son instrument d'adhésion à la Convention satellites, qui est entrée en vigueur à son égard le 20 janvier 1989. A cette date, 12 Etats étaient parties à cette convention.

Traité relatif à la double imposition

Convention multilatérale de Madrid tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur. Le 15 avril, le Pérou a déposé son instrument d'adhésion à la Convention de Madrid. Cette convention n'est pas encore en vigueur.

II. Promotion de l'adhésion aux traités assurant l'enregistrement international des droits de propriété industrielle et de l'application de ces traités

Objectifs

L'objectif général est de promouvoir la prise de conscience des avantages des traités administrés par l'OMPI qui assurent l'enregistrement international des droits de propriété industrielle, cet enregistrement rendant la protection de ces droits au niveau international plus sûre et moins onéreuse que celle qui peut résulter de demandes d'enregistrement distinctes dans les registres nationaux.

L'objectif est aussi d'encourager les pays qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à ces traités, ce qui leur donnerait tout naturellement accès à ces avantages.

Les traités dont il s'agit sont les suivants :

- i) le Traité de coopération en matière de brevets,
- ii) l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques,
- iii) l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels,
- iv) l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international,

- v) le Traité concernant l'enregistrement des marques (*pas utilisé actuellement*),
- vi) l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international (*pas encore en vigueur*),
- vii) le Traité de Genève concernant l'enregistrement international des découvertes scientifiques (*pas encore en vigueur*).

Enfin, l'objectif est aussi de faire en sorte que par des relations suivies entre l'OMPI, d'une part, et les gouvernements et les organisations internationales, d'autre part, l'on sache bien ce qui se fait et ce qui est prévu de part et d'autre, afin d'inspirer à tous des activités de plus en plus utiles, d'unir les efforts lorsque c'est possible et d'éviter tout double emploi inutile.

Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Le 21 décembre, le Burkina Faso a déposé son instrument d'adhésion au PCT, qui est entré en vigueur à son égard le 21 mars 1989. L'adhésion du Burkina Faso a porté le nombre des Etats parties à ce traité à 41.

Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. La Tunisie a cessé d'être membre de l'Union de Madrid le 9 avril 1988.

Le 22 août, le Portugal a déposé son instrument de ratification de l'Acte de Stockholm du 14 juillet 1967, modifié le 2 octobre 1979, de l'Arrangement de Madrid, qui est entré en vigueur à son égard le 22 novembre.

III. Coopération pour le développement avec les pays en développement dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins

Objectif

L'objectif est d'aider les pays en développement à créer ou à moderniser des systèmes de propriété intellectuelle adaptés à leurs objectifs de développement selon les modalités suivantes :

- i) mettre en valeur les ressources humaines,
- ii) faciliter la création ou l'amélioration de la législation nationale ou régionale,
- iii) faciliter la création ou la rénovation d'institutions gouvernementales ou autres pour l'administration de la législation nationale ou régionale et l'exercice des droits découlant de cette législation,
- iv) favoriser l'activité inventive et l'activité artistique créatrice nationale ainsi que la protection des expressions du folklore,

- v) faciliter l'acquisition de techniques étrangères brevetées et l'accès aux oeuvres étrangères protégées par le droit d'auteur,
- vi) faciliter la création d'un corps de professionnels.

Activités

Mise en valeur des ressources humaines dans le cadre de cours ou stages de formation et de séminaires : programme ordinaire à l'échelon mondial et activités aux échelons régional et national

PROGRAMME ORDINAIRE DE FORMATION A L'ECHELON MONDIAL

En 1988, l'OMPI a reçu 128 demandes de stage dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins émanant de 57 pays en développement et de deux organisations. Cinquante de ces demandes, émanant des 36 pays en développement et de l'organisation mentionnés ci-après, ont été acceptées et ont débouché sur les cours ou stages de formation énumérés ci-dessous: Bénin, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Cuba, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Inde, Jamaïque, Koweït, Libéria, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Niger, Nigéria, Pérou, République de Corée, Rwanda, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA).

Les 16 pays et l'organisation indiqués ci-après ont accepté de prendre à leur charge, en tout ou en partie, les frais de voyage et de séjour ou d'autres frais occasionnés par la formation dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins : Algérie, Argentine, Autriche, Cameroun, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Mali, Mexique, Pérou, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Société suisse pour les droits des auteurs d'oeuvres musicales (SUISA).

Le reste des frais a été financé par le budget de l'OMPI.

Les cours et stages de formation suivants ont eu lieu en 1988 (dans l'ordre chronologique) :

a) en avril, 12 stagiaires ont suivi à Lima un cours spécial de formation sur le droit d'auteur et les droits voisins (en espagnol) organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement péruvien et la SUISA; en plus du Pérou même, les participants venaient de Bolivie, du Brésil, du Chili, de Colombie, de Cuba, d'El Salvador, d'Equateur, du Guatemala, d'Haïti, du Honduras,

du Mexique et d'Uruguay; l'OMPI était représentée par deux fonctionnaires; les exposés ont été présentés par des consultants de l'OMPI de nationalité argentine, brésilienne, colombienne, costaricienne, mexicaine, uruguayenne et vénézuélienne ainsi que par un fonctionnaire de la SUISA et par des fonctionnaires de l'OMPI; les frais de participation des conférenciers d'Amérique latine et de la SUISA étaient financés par cette dernière organisation;

b) en avril et mai, deux stagiaires ont suivi à *Berlin* un cours de formation sur le droit d'auteur (en français); les participants venaient du Niger et du Rwanda; une partie de leurs frais de séjour était financée par la République démocratique allemande;

c) en juin, huit stagiaires ont suivi à *Zurich* un cours spécial de formation sur l'administration du droit d'auteur et des droits voisins (en anglais) organisé par l'OMPI en collaboration avec la SUISA; les participants venaient du Ghana, d'Inde, du Libéria, de Malaisie, du Malawi, de Maurice, du Mexique et du Nigéria; le cours a été suivi d'une visite au siège de l'OMPI;

d) en juillet et août, 30 stagiaires ont suivi à *Colombo* un cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique (en anglais) organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation et avec le concours financier du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD); les participants venaient du Bhoutan, de Chine, de Fidji, des îles Cook, des îles Salomon, d'Inde, d'Indonésie, d'Iran (République islamique d'), de Kiribati, de Malaisie, des Maldives, de Mongolie, de Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Philippines, de République de Corée, de Samoa, de Sri Lanka, de Thaïlande, de Tuvalu et du Viet Nam;

e) en août et en novembre, quatre stagiaires ont suivi à *Mexico* un cours de formation sur le droit d'auteur (en espagnol); les participants venaient de Colombie, du Guatemala et du Pérou; leurs frais de séjour étaient financés par le Mexique;

f) en août et septembre, 21 stagiaires ont suivi à *Budapest* un cours d'introduction générale au droit d'auteur et aux droits voisins (en français et en anglais) organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement hongrois et le Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur (ARTISJUS); les participants venaient du Bénin, du Burkina Faso, du Cameroun, de Chine, du Congo, d'Éthiopie, du Ghana, de Guinée, d'Haïti, d'Inde, du Koweït, du Malawi, du Mali, du Maroc, de Maurice, du Niger, du Nigéria, de République de Corée, de Thaïlande et de l'UNRWA; le directeur général a assisté à la cérémonie d'ouverture du

cours; deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé en partie au cours; les participants ont aussi suivi le Forum mondial de l'OMPI sur l'incidence des techniques récentes sur le droit de la propriété intellectuelle;

g) en novembre, trois stagiaires ont suivi à *Londres* un cours de formation sur le droit d'auteur (en anglais); les participants venaient de la Jamaïque, de République de Corée et de Trinité-et-Tobago; les frais de voyage et de séjour de deux participants étaient financés par le Royaume-Uni.

Outre les cours précités, des programmes spéciaux de formation et des voyages d'étude ont été organisés à l'intention de 11 fonctionnaires du Bénin, du Chili, de Colombie, du Ghana, du Libéria, de Maurice, de République de Corée et de Sri Lanka; les programmes et les voyages d'étude en question comprenaient des visites dans l'un ou plusieurs des pays et l'organisation mentionnés ci-après : Argentine, Cameroun, Côte d'Ivoire, Inde, Niger, Suède, Suisse, SUISA.

Dans la plupart des cas, une visite au siège de l'OMPI a fait partie de la formation assurée.

ECHELON REGIONAL ET NATIONAL

Afrique

Ghana. En juillet, un fonctionnaire national a suivi à Douala un stage de formation individuelle organisé par l'OMPI en collaboration avec la Société camerounaise de droit d'auteur.

Malawi. En octobre, s'est tenu à Blantyre un séminaire national sur le droit d'auteur et les droits voisins organisé par l'OMPI et le Gouvernement malawien. Il a été suivi par une trentaine de participants, parmi lesquels figuraient des auteurs, des compositeurs, des artistes interprètes d'œuvres musicales, des organismes de radiodiffusion, des éditeurs et des représentants d'utilisateurs d'œuvres protégées. Les exposés ont été présentés par des fonctionnaires nationaux, des artistes et des auteurs malawiens et par un fonctionnaire de l'OMPI.

Nigéria. En mars, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à Lagos, en qualité de conférencier, à un séminaire national sur la législation nigériane relative au droit d'auteur, organisé par l'OMPI et les Ministères fédéraux du commerce, de l'information et de la culture, de l'éducation et de la justice. Ce séminaire a été suivi par environ 150 participants, parmi lesquels figuraient des juristes, des éditeurs, des enseignants, des fonctionnaires nationaux, des auteurs, des artistes, des producteurs de phonogrammes et des représentants de la presse ainsi que d'autres milieux intéressés.

Asie et Pacifique

Bangladesh. En juillet et août, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Colombo un cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation et avec le concours financier du PNUD.

Bhoutan. En juillet et août, un fonctionnaire national a suivi à Colombo un cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation et avec le concours financier du PNUD.

Chine. En juillet et août, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Colombo un cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation et avec le concours financier du PNUD.

Iles Cook. En juillet et août, un fonctionnaire national a suivi à Colombo un cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation et avec le concours financier du PNUD.

Fidji. En juillet et août, un fonctionnaire national a suivi à Colombo un cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation et avec le concours financier du PNUD.

Inde. En février, un fonctionnaire de l'OMPI a participé en qualité de conférencier à un séminaire international sur l'édition à l'ère de l'électronique, compte tenu notamment de la situation des pays en développement, organisé par la Fondation nationale du livre de l'Inde en collaboration avec la Fédération des éditeurs indiens, qui s'est tenu à New Delhi. Ce séminaire a été suivi par plus de 75 participants. Ces derniers venaient non seulement d'Inde mais aussi du Bangladesh, des Etats-Unis d'Amérique, du Ghana, d'Indonésie, de Malaisie, du Népal, du Pakistan, de Singapour et de Sri Lanka.

En juillet et août, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Colombo un cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développe-

ment d'Asie et du Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation et avec le concours financier du PNUD.

Indonésie. En juillet et août, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Colombo un cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation et avec le concours financier du PNUD.

En septembre, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, en tant que conférencier, à des journées d'étude nationales sur l'application de la législation relative au droit d'auteur organisées par le Gouvernement indonésien, qui se sont tenues à Djakarta. Une soixantaine de personnes ont participé à ces journées d'étude, parmi lesquelles des juges, des procureurs, des fonctionnaires de police, des avocats et des spécialistes nationaux du droit d'auteur.

Iran (République islamique d'). En juillet et août, un fonctionnaire national a suivi à Colombo un cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation et avec le concours financier du PNUD.

Kiribati. En juillet et août, un fonctionnaire national a suivi à Colombo un cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation et avec le concours financier du PNUD.

Malaisie. En février, des journées d'étude nationales sur le droit d'auteur, organisées par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement malaisien, se sont tenues à Kuala Lumpur. Elles ont regroupé plus d'une centaine de participants — éditeurs, auteurs, producteurs de phonogrammes, universitaires, éditeurs de musique, représentants de la presse et fonctionnaires nationaux du Ministère du commerce et de l'industrie et d'autres administrations publiques. Pendant ces journées d'étude, des exposés ont été présentés par trois conférenciers malaisiens, cinq consultants de l'OMPI de nationalité australienne, britannique, indienne et japonaise ou venant de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) et deux fonctionnaires de l'OMPI.

En juillet et août, trois fonctionnaires nationaux ont suivi à Colombo un cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développe-

ment d'Asie et du Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation et avec le concours financier du PNUD.

Maldives. En juillet et août, un fonctionnaire national a suivi à Colombo un cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation et avec le concours financier du PNUD.

Mongolie. En juillet et août, un fonctionnaire national a suivi à Colombo un cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation et avec le concours financier du PNUD.

Papouasie-Nouvelle-Guinée. En juillet et août, un fonctionnaire national a suivi à Colombo un cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation et avec le concours financier du PNUD.

Philippines. En juillet et août, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Colombo un cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation et avec le concours financier du PNUD.

République de Corée. En juillet et août, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Colombo un cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation et avec le concours financier du PNUD.

En octobre et novembre, un fonctionnaire national a effectué un voyage d'étude organisé par l'OMPI et financé par le Gouvernement de la République de Corée dans divers organismes de droit d'auteur en Allemagne (République fédérale d'), en Hongrie, au Royaume-Uni, en Suède et en Suisse. Il s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI à Genève sur divers points touchant à des questions de droit d'auteur.

Samoa. En juillet et août, un fonctionnaire national a suivi à Colombo un cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique organisé par l'OMPI

en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation et avec le concours financier du PNUD.

Iles Salomon. En juillet et août, un fonctionnaire national a suivi à Colombo un cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation et avec le concours financier du PNUD.

Sri Lanka. En juillet et août, s'est tenu à Colombo un cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation et avec le concours financier du PNUD.

En novembre, un fonctionnaire national a effectué à New Delhi une mission d'étude individuelle organisée par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement indien.

Thaïlande. En juillet et août, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Colombo un cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation et avec le concours financier du PNUD.

Tuvalu. En juillet et août, un fonctionnaire national a suivi à Colombo un cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation et avec le concours financier du PNUD.

Viet Nam. En juillet et août, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Colombo un cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation et avec le concours financier du PNUD.

Amérique latine et Caraïbes

Bolivie. En avril, un fonctionnaire national a suivi à Lima un cours spécial de formation sur le droit d'auteur et les droits voisins et le troisième Congrès international sur la protection de la propriété intellectuelle organisés par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement péruvien et la SUISA.

Brésil. En avril, un fonctionnaire national a suivi à Lima un cours spécial de formation sur le droit d'auteur et les droits voisins et le troisième Congrès international sur la protection de la propriété intellectuelle organisés par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement péruvien et la SUISA.

Chili. En avril, un fonctionnaire national a suivi à Lima un cours spécial de formation sur le droit d'auteur et les droits voisins et le troisième Congrès international sur la protection de la propriété intellectuelle organisés par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement péruvien et la SUISA.

En novembre, un fonctionnaire national a suivi à Buenos Aires un cours de formation individuelle organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement argentin.

Colombie. En février, s'est tenu à Bogota un séminaire national sur la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement colombien et la SUISA. Il avait pour objet de familiariser les fonctionnaires nationaux colombiens avec la Convention de Berne. Il a été suivi par 23 participants de divers ministères et d'autres milieux intéressés. Les débats, qui ont porté sur divers aspects de la convention, ont été animés par le directeur général de la SUISA et par un fonctionnaire de l'OMPI.

En avril, un fonctionnaire national a suivi à Lima un cours spécial de formation sur le droit d'auteur et les droits voisins et le troisième Congrès international sur la protection de la propriété intellectuelle organisés par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement péruvien et la SUISA.

En mai, s'est tenu à Zurich un cours spécial sur l'administration du droit d'auteur et des droits voisins organisé par l'OMPI en collaboration avec la SUISA à l'intention de trois fonctionnaires colombiens.

En août, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Mexico un cours de formation pratique organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement mexicain.

Cuba. En avril, un fonctionnaire national a suivi à Lima un cours spécial de formation sur le droit d'auteur et les droits voisins et le troisième Congrès international sur la protection de la propriété intellectuelle organisés par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement péruvien et la SUISA.

Equateur. En avril, un fonctionnaire national a suivi à Lima un cours spécial de formation sur le

droit d'auteur et les droits voisins et le troisième Congrès international sur la protection de la propriété intellectuelle organisés par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement péruvien et la SUISA.

El Salvador. En avril, un fonctionnaire national a suivi à Lima un cours spécial de formation sur le droit d'auteur et les droits voisins et le troisième Congrès international sur la protection de la propriété intellectuelle organisés par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement péruvien et la SUISA.

Guatemala. En avril, un fonctionnaire national a suivi à Lima un cours spécial de formation sur le droit d'auteur et les droits voisins et le troisième Congrès international sur la protection de la propriété intellectuelle organisés par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement péruvien et la SUISA.

En novembre, un fonctionnaire national a suivi à Mexico un cours de formation pratique sur le droit d'auteur organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement mexicain.

Haïti. En avril, un fonctionnaire national a suivi à Lima un cours spécial de formation sur le droit d'auteur et les droits voisins et le troisième Congrès international sur la protection de la propriété intellectuelle organisés par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement péruvien et la SUISA.

Honduras. En avril, un fonctionnaire national a suivi à Lima un cours spécial de formation sur le droit d'auteur et les droits voisins et le troisième Congrès international sur la protection de la propriété intellectuelle organisés par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement péruvien et la SUISA.

Mexique. En avril, un fonctionnaire national a suivi à Lima un cours spécial de formation sur le droit d'auteur et les droits voisins et le troisième Congrès international sur la protection de la propriété intellectuelle organisés par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement péruvien et la SUISA.

Pérou. En avril, s'est tenu à Lima un cours spécial de formation sur le droit d'auteur et les droits voisins organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement péruvien et la SUISA.

En avril encore, s'est tenu à Lima le *troisième Congrès international sur la protection de la propriété intellectuelle (des auteurs, des artistes et des producteurs)* organisé par le Gouvernement péru-

vien, par l'intermédiaire de la Bibliothèque nationale du Pérou, en collaboration avec l'OMPI et la Pontificia Universidad Católica del Perú et avec aussi le concours financier de la SUISA. Ce congrès a été suivi par environ 560 participants d'un certain nombre de pays d'Amérique latine, dont plusieurs magistrats péruviens. L'OMPI était représentée par deux fonctionnaires. Douze exposés ont été présentés par des conférenciers invités, venant pour la plupart d'Amérique latine.

En novembre, un fonctionnaire national a suivi à Mexico un cours de formation pratique sur le droit d'auteur organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement mexicain.

Uruguay. En avril, un fonctionnaire national a suivi à Lima un cours spécial de formation sur le droit d'auteur et les droits voisins et le troisième Congrès international sur la protection de la propriété intellectuelle organisés par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement péruvien et la SUISA.

*Renforcement de la législation nationale
et régionale et aménagement d'institutions
dans les pays en développement*

Afrique : activités menées à l'échelon national

Bénin. En juillet, un fonctionnaire national s'est rendu en voyage d'étude en Côte d'Ivoire et au Mali où il s'est entretenu avec des fonctionnaires nationaux de la lutte contre la piraterie dans ces pays.

Congo. En avril, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI, de la promulgation du règlement d'exécution prévu dans la loi de 1982 sur le droit d'auteur et des possibilités de formation de fonctionnaires congolais dans le domaine du droit d'auteur.

Ghana. En septembre, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI, de certains aspects de l'application de la loi sur le droit d'auteur au Ghana.

Libéria. En janvier, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Monrovia et s'est entretenu avec des fonctionnaires nationaux de la révision de la loi libérienne sur le droit d'auteur.

En janvier également, un projet de loi sur le droit d'auteur, demandé par le Gouvernement libérien, lui a été envoyé par l'OMPI pour examen.

En avril, deux fonctionnaires nationaux se sont rendus à l'OMPI où ils se sont entretenus avec des fonctionnaires de l'organisation, notamment du

projet d'une nouvelle loi sur le droit d'auteur pour le Libéria.

Malawi. En juin, un fonctionnaire national s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI, à Genève, de l'assistance de l'OMPI concernant l'élaboration d'une nouvelle législation sur le droit d'auteur et des détails de l'organisation d'un séminaire national sur le droit d'auteur et les droits voisins qui se tiendra en octobre à Blantyre.

Maurice. En janvier, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Maurice et s'est entretenu avec des fonctionnaires nationaux de la révision de la loi mauricienne sur le droit d'auteur et de la création d'une société mauricienne des auteurs.

En mars, un fonctionnaire national s'est rendu en voyage d'étude au siège de l'OMPI et à la SUISA, à Zurich, et s'est entretenu avec le directeur général de l'OMPI et des fonctionnaires de l'OMPI de l'assistance nécessaire à la mise en place, à Maurice, d'une administration appropriée pour le droit d'auteur.

En mai, le ministre de l'éducation, de l'art et de la culture s'est rendu à l'OMPI où il a eu des entretiens avec le directeur général et des fonctionnaires de l'OMPI à propos de l'élaboration d'un plan d'aide approprié pour 1989, de l'application de la nouvelle loi sur le droit d'auteur ainsi que de l'adhésion aux traités internationaux.

En juin, un fonctionnaire national s'est rendu en voyage d'étude au siège de l'OMPI où il s'est entretenu avec le directeur général et des fonctionnaires de l'organisation de l'assistance nécessaire à la mise en place d'une administration appropriée pour le droit d'auteur; il s'est aussi rendu à la SUISA, à Zurich.

Nigéria. En mars, un projet de loi sur le droit d'auteur, demandé par le Gouvernement nigérian, lui a été envoyé par l'OMPI pour examen.

En juin, un fonctionnaire national s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI, à Genève, de l'assistance de l'OMPI en ce qui concerne l'élaboration d'une loi nationale sur le droit d'auteur.

En août, deux fonctionnaires nigériens se sont rendus au siège de l'OMPI pour examiner avec des fonctionnaires de l'organisation le nouveau projet de législation sur le droit d'auteur, notamment.

En décembre, un nouveau décret sur le droit d'auteur, élaboré grâce aux conseils et à l'assistance de l'OMPI, a été promulgué.

Togo. En avril, un fonctionnaire national s'est entretenu à Genève avec des fonctionnaires de l'OMPI de la tenue éventuelle d'un séminaire national à Lomé et du projet de loi proposé en matière de droit d'auteur.

Zimbabwe. En décembre, un fonctionnaire national s'est rendu au siège de l'OMPI et s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'organisation de questions de droit d'auteur présentant un intérêt commun.

Pays arabes : activités menées à l'échelon national

Koweït. En juin, deux fonctionnaires nationaux se sont entretenus avec un vice-directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI, à Genève, d'un projet de loi sur le droit d'auteur. Le Bureau international a envoyé au gouvernement les observations y relatives en juillet.

Asie et Pacifique : activités menées à l'échelon national

Chine. En juin, le directeur général de l'Administration nationale du droit d'auteur de Chine, accompagné d'un autre fonctionnaire de cette administration, s'est rendu à l'OMPI où il s'est entretenu du projet de loi chinoise sur le droit d'auteur avec le directeur général et des fonctionnaires de l'OMPI. Ils se sont aussi rendus à la SUISA, à Zurich.

En octobre, le directeur général a eu des entretiens, à Beijing, avec des fonctionnaires nationaux au sujet du projet de loi chinoise sur le droit d'auteur.

Malaisie. En février, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus à Kuala Lumpur et se sont entretenus avec des fonctionnaires nationaux de certains aspects de l'application de la nouvelle loi sur le droit d'auteur.

En juin, un fonctionnaire malaisien s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI, à Genève, de certaines questions relatives à la protection du droit d'auteur en Malaisie.

Papouasie-Nouvelle-Guinée. En janvier, un projet de loi sur le droit d'auteur, demandé par le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée, lui a été envoyé par l'OMPI pour examen.

République de Corée. En octobre, un fonctionnaire national s'est rendu au siège de l'OMPI et s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'organisation de diverses questions concernant le droit d'auteur.

Viet Nam. En novembre, l'OMPI a présenté au Gouvernement vietnamien, à la demande de celui-ci, des observations sur le décret relatif aux droits des auteurs.

Amérique latine et Caraïbes : activités menées à l'échelon national

Colombie. En mai, trois fonctionnaires nationaux se sont rendus au siège de l'OMPI et se sont entretenus avec des fonctionnaires de l'organisation de questions de droit d'auteur, en particulier de l'administration des droits d'auteur en Colombie.

El Salvador. En décembre, le vice-ministre de la justice s'est rendu au siège de l'OMPI et s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'organisation de l'assistance de l'OMPI en ce qui concerne l'élaboration d'une loi nationale sur le droit d'auteur et la mise en place, en El Salvador, d'une administration appropriée en matière de droit d'auteur.

Guatemala. En avril, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Guatemala et s'est entretenu avec des fonctionnaires nationaux de questions de droit d'auteur.

Haïti. En mai, un fonctionnaire national s'est entretenu à Genève avec des fonctionnaires de l'OMPI de la révision de la loi sur le droit d'auteur et de la possibilité d'organiser un séminaire national en Haïti ainsi que de la mise en place d'une administration du droit d'auteur.

Honduras. En mai, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Tegucigalpa où il s'est entretenu de questions touchant au droit d'auteur avec des fonctionnaires nationaux.

Jamaïque. En mai, un fonctionnaire national s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI, à Genève, du projet de loi sur le droit d'auteur pour la Jamaïque.

Pérou. En avril, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus à Lima et se sont entretenus avec des fonctionnaires nationaux de questions de droit d'auteur et de l'adhésion éventuelle du Pérou à la Convention de Berne.

Uruguay. En mai, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Montevideo afin de conseiller les fonctionnaires nationaux quant à la rédaction d'une nouvelle loi sur le droit d'auteur.

En novembre, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus à Montevideo et se sont entretenus du projet de loi sur le droit d'auteur avec des fonctionnaires nationaux.

*Accroissement de l'utilisation effective
du système de la propriété intellectuelle
en faveur des inventeurs, des auteurs, des industries
et du commerce des pays en développement*

Des médailles de l'OMPI sont décernées à des inventeurs depuis 1979. Ces remises de médailles sont destinées à promouvoir l'invention et l'innovation, en particulier dans les pays en développement ou en leur faveur. Elles ont lieu à l'occasion d'expositions ou de concours organisés par des institutions nationales ou internationales. Les critères de sélection des bénéficiaires sont définis par les institutions intéressées et l'OMPI n'intervient pas dans cette sélection. Depuis le début du programme jusqu'au 31 décembre 1988, 162 médailles ont été remises au total à des inventeurs et à des promoteurs de l'activité inventive de 42 pays. En 1988 seulement, 29 médailles ont été remises au total à des inventeurs de 18 pays.

En février, un vice-directeur général a remis, à Moscou, une médaille de l'OMPI à un jeune inventeur.

En mars, deux médailles de l'OMPI ont été remises à deux jeunes lauréats du troisième Concours national des inventeurs du *Weekly Reader*, qui s'est tenu à Washington, et une médaille de l'OMPI a été décernée à la 46^e Exposition japonaise des inventions d'écoliers à Tokyo.

En avril, une médaille de l'OMPI a été remise durant l'exposition intitulée *"Invented in Sofia"*, deux médailles de l'OMPI ont été décernées en vue de récompenser le meilleur inventeur et la meilleure invention au "Salon national des inventions" de Pyongyang, et deux médailles de l'OMPI ont été décernées dans le cadre du "Salon international des inventions et des techniques nouvelles" de Genève à une inventrice et à un inventeur d'un pays en développement.

En mai, un fonctionnaire de l'OMPI a remis deux médailles de l'organisation à l'auteur de la meilleure invention en 1987 et à la meilleure inventrice de Yougoslavie au cours d'une cérémonie spéciale qui a eu lieu près de Dubrovnik.

En mai également, deux médailles de l'OMPI ont été décernées à de jeunes inventeurs pendant l'"Expo-sciences pan-canadienne 1987", à Ottawa.

Toujours en mai, un fonctionnaire de l'OMPI a remis une médaille spéciale de l'OMPI à un inventeur africain du Niger pour son travail novateur dans le domaine de l'énergie solaire, au cours d'une cérémonie organisée dans le cadre de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) à l'occasion de la célébration du 25^e anniversaire de l'OUA à Addis-Abeba.

En juin, un vice-directeur général a remis, au cours d'une cérémonie qui eu lieu à Moscou, une médaille de l'OMPI à une équipe d'inventeurs soviétiques pour la meilleure invention particulièrement utile aux pays en développement.

En juin également, un fonctionnaire de l'OMPI a remis une médaille de l'organisation à un jeune inventeur de Côte d'Ivoire au cours d'une cérémonie spéciale de remise de prix aux lauréats du quatrième Concours des jeunes inventeurs à Abidjan.

En septembre, deux médailles de l'OMPI ont été remises à deux équipes d'inventeurs syriens pour les meilleures inventions de la "Foire internationale" de Damas.

En octobre, le directeur général a remis à trois inventeurs chinois, lors de l'"Exposition internationale des inventions" de Beijing, des médailles de l'OMPI récompensant la meilleure invention, la meilleure inventrice et le meilleur jeune inventeur.

En octobre également, deux médailles de l'OMPI ont été décernées en vue de récompenser la meilleure invention et le meilleur jeune inventeur à l'occasion de la première réunion d'inventeurs nationaux, qui s'est tenue à Bogota; deux autres médailles de l'OMPI ont été remises, à l'occasion de l'"Exposition internationale des inventions, des nouveautés techniques, du savoir-faire et du logiciel" ("INVEX 88") qui a eu lieu à Brno (Tchécoslovaquie), l'une, à un inventeur tchécoslovaque et l'autre, à une équipe d'inventeurs de l'Union soviétique; enfin, une médaille de l'OMPI a été décernée pour récompenser la meilleure invention exposée à la "Foire 1988 des techniques" qui a eu lieu à Rowa (Zimbabwe).

En décembre, une médaille de l'OMPI a été remise pour la meilleure invention d'application pratique dans les pays en développement dans le cadre du 37^e "Salon mondial des inventions" ("BRUSSELS EUREKA"), qui s'est tenu à Bruxelles, et une autre a été remise à un inventeur iraquien dans le cadre de la Semaine de l'Organisation centrale de normalisation et de contrôle de la qualité, qui s'est tenue à Bagdad; deux médailles de l'OMPI ont été remises à des inventeurs mongols lors d'une cérémonie spéciale qui s'est déroulée à Oulan-Bator.

En décembre également, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu avec des fonctionnaires nationaux, à Cotonou, de la tenue d'une exposition et de journées d'étude consacrées à la promotion de l'innovation technique.

Divers. En janvier, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu au siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), à Nairobi, où il s'est entretenu avec le président de l'Union des journalistes africains (UJA) des modalités d'un programme commun PNUE-OMPI-UJA de re-

mise de médailles au titre des meilleures inventions africaines dans le domaine de la protection de l'environnement.

En février, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu, à Niamey, avec des fonctionnaires nationaux, de la tenue d'un séminaire et d'un salon des inventions de caractère national et d'autres mesures visant à promouvoir l'activité inventive et innovatrice au Niger.

En février également, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu, à Abidjan, avec des fonctionnaires nationaux de l'organisation de la Conférence africaine sur la promotion de l'innovation, qui s'est tenue en juin à Abidjan. Des entretiens ont aussi eu lieu sur la même question avec le président de l'Association ivoirienne pour la promotion des inventions et des innovations.

En mars, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu avec des fonctionnaires du Centre régional africain de technologie (CRAT), à Dakar, d'un projet de programme de remise de médailles OMPI-CRAT à des inventeurs africains.

En avril, un vice-directeur général et un autre fonctionnaire de l'OMPI ont participé, à Moscou, au septième Congrès de l'Union des inventeurs et rationalisateurs de l'URSS (VOIR).

En avril également, le directeur général et des fonctionnaires de l'OMPI se sont entretenus, au siège de l'OMPI, avec des représentants de l'Association chinoise des inventeurs de l'organisation du Symposium sur la créativité et la promotion des activités inventives qui devait se tenir à Beijing, en octobre.

En juin, une *Conférence africaine sur la promotion de l'innovation*, organisée par l'OMPI, avec l'appui financier de l'Agence suédoise d'aide au développement international (ASDI) et du PNUD, s'est tenue à Abidjan.

La conférence a réuni 66 participants, représentant des autorités nationales, des organismes d'études et de réalisations et des associations d'inventeurs de 23 pays (Algérie, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, Ethiopie, Ghana, Kenya, Lesotho, Libéria, Maroc, Niger, Nigéria, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Soudan, Swaziland, Tunisie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe) ainsi que des fonctionnaires de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), du CRAT, de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et du PNUE.

Les différentes questions à l'ordre du jour ont été traitées par des consultants de l'OMPI de nationalité allemande (de la République fédérale), française, sénégalaise, soudanaise, suédoise et zaïroise, ainsi que par des représentants de l'ARIPO et de l'OAPI et deux fonctionnaires de l'OMPI. La participation des consultants de nationalité allemande (de la République fédérale), française et suédoise

de l'OMPI a été financée grâce à des fonds mis à la disposition de l'OMPI par les Gouvernements de l'Allemagne (République fédérale d'), de la France et de la Suède, respectivement.

En octobre, le directeur général et trois fonctionnaires de l'OMPI ont suivi, à Beijing, un Symposium sur la créativité et la promotion des activités inventives qui était organisé conjointement par l'OMPI et la Fédération internationale des associations des inventeurs (IFIA), avec le concours de la Commission d'Etat chinoise pour la technique et de l'Association chinoise des inventeurs, avec le soutien financier du PNUD. Le symposium a réuni 125 participants.

En octobre également, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté à l'Assemblée générale de l'IFIA, qui a eu lieu à Beijing.

En octobre toujours, un cours de formation consacré à la promotion de l'activité inventive et innovatrice, organisé par l'OMPI et le Gouvernement bulgare, a eu lieu à Varna (Bulgarie).

En décembre, un Séminaire national sur la promotion de l'innovation, organisé par l'OMPI et le Gouvernement du Burkina Faso, a eu lieu à Ouagadougou. Il a réuni quelque 25 participants. Trois consultants de l'OMPI de nationalité ivoirienne, nigérienne et sénégalaise et deux fonctionnaires de l'organisation y ont pris part. Le séminaire était financé au titre du projet régional du PNUD.

*Développement, dans les pays en développement,
de la profession de conseil et d'agent
en propriété intellectuelle*

En avril, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu, à Lahore, avec des fonctionnaires nationaux du Pakistan de l'introduction éventuelle de l'enseignement du droit de la propriété intellectuelle dans les universités.

De mai à décembre, deux fonctionnaires de l'Agence chinoise des brevets chargée des techniques nouvelles ont effectué une mission d'étude en Allemagne (République fédérale d') et aux Etats-Unis d'Amérique. La participation de l'un d'eux était financée en partie au moyen de fonds mis à la disposition de l'OMPI par le Gouvernement américain.

En juillet, l'OMPI a fait paraître une publication intitulée *Background Reading Material on Intellectual Property*. Cette publication, financée dans le cadre du projet régional du PNUD pour l'Asie et le Pacifique, est destinée essentiellement aux professeurs d'université de propriété intellectuelle et à leurs étudiants.

En juillet également, la septième réunion annuelle de l'Association internationale pour la pro-

motion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP) a eu lieu à Washington. Quatre-vingt-treize personnes de 27 pays y ont participé. Le groupe de travail OMPI-ATRIP sur le matériel pédagogique s'est aussi réuni à cette occasion. L'OMPI a pris à sa charge les frais de voyage et de séjour de neuf professeurs venus des pays suivants : Chine, Inde, Jordanie, Lesotho, Nigéria, Pérou, Soudan, Sri Lanka.

En août, un professeur d'université sri-lankais s'est rendu en voyage d'étude au siège de l'OMPI pour rassembler et élaborer du matériel pédagogique en vue de l'introduction de cours de propriété intellectuelle à l'Université de Colombo. Ce voyage d'étude était financé au titre du projet régional du PNUD pour l'Asie et le Pacifique.

En octobre et novembre, un professeur d'université pakistanais s'est rendu en voyage d'étude dans les Universités de Londres et de Lausanne (Suisse) ainsi qu'au siège de l'OMPI pour rassembler et élaborer du matériel pédagogique en vue de l'introduction éventuelle de cours de propriété intellectuelle à l'Université du Pendjab. Ce voyage d'étude était financé au titre du projet régional du PNUD pour l'Asie et le Pacifique.

*Comité permanent de l'OMPI
chargé de la coopération
pour le développement en rapport
avec le droit d'auteur et les droits voisins*

Le comité permanent comprend tous les Etats membres de l'OMPI qui ont informé le directeur général de leur désir d'en devenir membres. En 1988, l'Argentine, le Swaziland, le Viet Nam et le Zimbabwe sont devenus membres du comité, qui comprend désormais 84 Etats : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

IV. Organes directeurs

*Assemblée et Comité des directeurs
de l'Union de Madrid*

En avril, l'Assemblée et le Comité des directeurs de l'Union de Madrid pour l'enregistrement international des marques se sont réunis en session extraordinaire. Les 23 Etats suivants étaient représentés : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Bulgarie, Egypte, Espagne, France, Hongrie, Italie, Maroc, Mongolie, Pays-Bas, Portugal, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Soudan, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Viet Nam, Yougoslavie. Le Danemark a participé en qualité d'observateur. Ont aussi participé à la session en qualité d'observateurs des représentants d'une organisation intergouvernementale (Bureau Benelux des marques (BBM)) et de huit organisations non gouvernementales (Association Benelux des conseils en marques et modèles (BMM), Association des praticiens des Communautés européennes dans le domaine des marques (ECTA), Association française des praticiens du droit des marques et des modèles (APRAM), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Chambre de commerce internationale (CCI), Institute of Trade Mark Agents (ITMA), Organisation internationale de normalisation (ISO), Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI)).

Les délibérations ont eu lieu sur la base du projet de règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, résultant d'un remaniement complet du règlement d'exécution en vigueur (texte du 21 juin 1974, révisé en dernier lieu le 15 décembre 1983) destiné à en améliorer la forme et le contenu.

Après un débat général et un examen règle par règle, l'Assemblée et le Comité des directeurs ont approuvé le projet de règlement d'exécution, sous réserve d'un certain nombre d'amendements. La date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution révisé a été fixée au 1^{er} janvier 1989.

*Comité de coordination de l'OMPI
(session extraordinaire)*

En mai, le Comité de coordination a décidé de donner son approbation à la nomination de M. Shahid Alikhan au poste vacant de vice-directeur général. Le comité a aussi donné un avis favorable au directeur général au sujet de l'intention qu'avait ce dernier de nommer M. Carlos A. Fernández-Ballesteros au poste de directeur de la Di-

vision des pays en développement (droit d'auteur), avec le grade D.1.

*Groupe de travail sur l'article 3.1bis
du Statut du personnel*

En juin, un groupe de travail qui avait été convoqué par le directeur général conformément à la décision prise par le Comité de coordination de l'OMPI à sa 18^e session ordinaire, en septembre 1987, de constituer un groupe de travail composé de représentants des Etats qui faisaient partie du Comité du budget, s'est réuni à Genève pour examiner l'article 3.1bis du Statut du personnel ("différence de traitement net versé") sous tous ses aspects. Les 11 Etats suivants, membres du Comité du budget de l'OMPI, étaient représentés : Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Cameroun, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Japon, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique. Le groupe de travail a examiné et discuté à fond de l'article 3.1bis du Statut du personnel, et adopté un rapport qui sera soumis au Comité de coordination de l'OMPI à sa session ordinaire de septembre 1988.

*Organes directeurs de l'OMPI
et des Unions administrées par l'OMPI*

Du 26 septembre au 3 octobre, les organes directeurs de l'OMPI et des Unions qu'elle administre ont tenu leur dix-neuvième série de réunions, à Genève. Des délégations de 88 Etats, de 13 organisations intergouvernementales et de 10 organisations internationales non gouvernementales ont participé aux réunions.

Les six organes directeurs suivants se sont réunis en session ordinaire ou extraordinaire :

- Assemblée générale de l'OMPI, dixième session (2^e session extraordinaire);
- Comité de coordination de l'OMPI, vingt-cinquième session (19^e session ordinaire);
- Assemblée de l'Union de Paris, treizième session (5^e session extraordinaire);
- Conférence de représentants de l'Union de Paris, quinzième session (7^e session extraordinaire);
- Comité exécutif de l'Union de Paris, vingt-quatrième session (24^e session ordinaire);
- Comité exécutif de l'Union de Berne, vingt-neuvième session (19^e session ordinaire).

Les principaux points de l'ordre du jour et les principales décisions concernaient les éléments suivants :

Activités menées du 1^{er} juillet 1987 au 30 juin 1988. Les organes directeurs ont examiné les rap-

ports relatifs à ces activités et en ont pris note. Dans leurs interventions, toutes les délégations sans exception ont évoqué tout spécialement les activités menées par le Bureau international dans le domaine de la coopération pour le développement en faveur des pays en développement pendant la période en question.

Les délégations des pays en développement qui sont intervenues se sont déclarées satisfaites de l'assistance, dont plusieurs d'entre elles ont fait état en détail, que leurs pays ont reçue de l'OMPI dans le cadre de son programme de coopération pour le développement et qui leur a permis de développer leur système de propriété intellectuelle de façon appropriée. Elles ont en particulier souligné les avantages que leurs pays ont retirés de la mise en valeur des ressources humaines, des conseils fournis en matière de législation, de la création et du renforcement d'institutions, de l'informatisation des procédures administratives, de la fourniture de documents de brevet et de la réalisation de recherches, ainsi que de l'encouragement de la coopération régionale et sous-régionale. Elles ont exprimé le vœu que le Bureau international poursuive et intensifie ses activités en matière de coopération pour le développement. Elles ont aussi marqué leur satisfaction devant l'appui fourni par les pays — industrialisés et en développement — et organismes donateurs, parmi lesquels figure en particulier le PNUD, et ont demandé que cet appui soit maintenu et renforcé.

Les délégations des pays industrialisés qui sont intervenues ont évoqué l'assistance fournie par ces derniers aux pays en développement par l'intermédiaire de l'OMPI et se sont engagées à continuer de les aider et, lorsque cela sera possible, à accroître l'assistance en question. Celle-ci a notamment revêtu les aspects suivants : formation (en cours d'emploi, dans le cadre de voyages d'étude ou de cours spéciaux dans les pays donateurs), envoi de consultants de l'OMPI en qualité d'experts ou de conférenciers et fourniture de matériel et de documentation.

Plusieurs délégations se sont félicitées des initiatives et des activités du Bureau international en ce qui concerne les questions d'actualité dans le domaine de la propriété intellectuelle et l'information en matière de propriété industrielle. Elles ont en particulier évoqué les activités concernant la protection des droits de propriété intellectuelle sur les techniques nouvelles, telles que circuits intégrés, inventions biotechnologiques et radiodiffusion directe par satellite, l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions ainsi que le travail réalisé dans le cadre du Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCPII).

Le directeur général a appelé l'attention des dé-

légations sur l'exposition consacrée spécialement à la propriété intellectuelle et à la paix dans le hall du bâtiment de l'OMPI, organisée conformément au programme de l'exercice biennal en cours.

Questions concernant la révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. L'Assemblée de l'Union de Paris a été informée de la tenue, en septembre 1988, de la cinquième Réunion consultative sur la révision de la Convention de Paris. Ont participé à cette réunion 10 représentants de chacun des groupes suivants : Groupe des pays en développement, Groupe B (pays industrialisés à économie de marché), Groupe D (pays socialistes industrialisés), ainsi qu'un représentant de la Chine.

Au cours de cette réunion, le Groupe des pays en développement et le Groupe D ont fait des propositions de modifications de l'article 1^{er} (concernant la définition de la propriété industrielle), de l'article 5A (concernant les licences obligatoires relatives aux brevets d'invention) et de l'article 5*quater* (concernant l'importation de produits fabriqués en application d'un procédé breveté dans le pays d'importation) de la Convention de Paris; le Groupe B n'a ni accepté ces propositions ni fait de contre-propositions.

Au cours de la session de l'Assemblée de l'Union de Paris, le Groupe B s'est engagé à faire des contre-propositions. A la suite d'un débat sur les travaux de la cinquième Réunion consultative, l'Assemblée de l'Union de Paris a marqué son accord sur la déclaration suivante :

"Eu égard à l'engagement pris par le Groupe B de communiquer par l'intermédiaire de son porte-parole, d'ici au 15 juin 1989, des contre-propositions écrites relatives aux propositions écrites et verbales faites pour les articles 1^{er}, 5A et 5*quater* pour ou pendant la cinquième Réunion consultative sur la révision de la Convention de Paris (19-23 septembre 1988), l'Assemblée a décidé que la sixième Réunion consultative se tiendra du 18 au 22 septembre 1989 et que la poursuite des travaux de révision de la Convention de Paris, y compris la question de la poursuite de la conférence diplomatique, sera à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée de l'Union de Paris (25 septembre - 4 octobre 1989).

Il a été entendu que les contre-propositions en question ne devront pas nécessairement avoir l'agrément de la totalité du Groupe B et que leur contenu n'est pas prédéterminé.

Il a aussi été entendu que l'OMPI prendra à sa charge les frais de voyage de 10 participants au maximum du Groupe des pays en développement et d'un participant de la Chine pour la sixième Réunion consultative."

Création d'un registre international des oeuvres audiovisuelles. Lors des sessions qu'ils ont tenues en septembre 1987, les organes directeurs compétents ont décidé que l'OMPI s'efforcera de créer un registre international des oeuvres audiovisuelles, qu'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité — assurant une valeur de preuve au registre international — sera convoquée au cours de la période biennale 1988-1989 et que le registre sera financièrement autonome; les Etats membres de l'union qui sera créée par le traité n'auront jamais à verser de contributions à cette union.

Dans le mémorandum qu'il a soumis à la session de 1988 de l'Assemblée générale de l'OMPI, le directeur général a indiqué que la conférence diplomatique — dont la tenue avait déjà été décidée en principe lors des sessions de 1987 des organes directeurs — était prévue pour le premier semestre de 1989 et serait précédée, en novembre 1988, d'une réunion d'un comité d'experts chargé de préparer la conférence diplomatique. Le directeur général a aussi rendu compte à l'Assemblée des différentes possibilités envisagées pour le financement initial du registre international, soit au siège de l'OMPI, à Genève, soit, avec l'assistance du Gouvernement autrichien, à Vienne.

L'Assemblée générale a approuvé les propositions du directeur général concernant la convocation de la conférence diplomatique et du comité d'experts et, en ce qui concerne le financement du registre international, a décidé d'attendre les résultats des discussions en cours entre le directeur général et le Gouvernement autrichien.

Questions relatives au personnel. Le Comité de coordination a donné au directeur général un avis favorable au sujet de son intention de promouvoir M. Rubén Beltrán (ressortissant du Mexique) et M. Daniel Bouchez (ressortissant de la France) au grade D.1 et de nommer M. S. Ramaiah (ressortissant de l'Inde) au poste de directeur du Bureau de la coopération pour le développement et des relations extérieures avec l'Asie et le Pacifique. M. Ramaiah est entré en fonction le 1^{er} janvier 1989.

V. Personnel et activités de soutien

Missions. Pendant la période considérée, le directeur général s'est rendu en mission ou a pris part à des réunions en Autriche, en Chine, aux Etats-Unis d'Amérique, en France, en Hongrie, en Jordanie, à Sri Lanka, en Suisse et en Union soviétique.

Des vice-directeurs généraux se sont rendus en mission dans les pays suivants : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Japon, Jordanie, Royaume-Uni, Union soviétique.

En outre, d'autres fonctionnaires ou des consultants de l'OMPI se sont rendus dans les pays suivants : Allemagne (République fédérale d'), Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Laos, Lesotho, Libéria, Libye, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maroc, Maurice, Mexique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Syrie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe, Hong Kong.

Bâtiments du siège. En juin, ont démarré les travaux de construction d'un étage supplémentaire (le futur cinquième étage) ainsi que d'autres transformations dans le "bâtiment des BIRPI".

Nations Unies. Le directeur général et des fonctionnaires de l'OMPI ont participé aux travaux de plusieurs organes intersecrétariats du système des Nations Unies chargés de faciliter la coordination des politiques et des activités des organisations du système. Parmi ces organes figurent notamment le Comité administratif de coordination (CAC), composé des chefs de secrétariat de toutes les organisations et de tous les programmes du système et présidé par le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui s'est réuni à Genève en avril et à New York en octobre, son Comité d'organisation, son Comité consultatif pour les questions de fond (CCQF) — (opérations) — et son Comité consultatif pour les questions administratives (CCQA) — (finances et budget) et (personnel) — qui se sont réunis à New York en septembre et en juillet, respectivement, ainsi que son équipe spéciale sur la science et la technique au service du développement. Des fonctionnaires de l'OMPI ont participé en mars, à Rome, et en mai, à Montréal, à des réunions de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) et de son organe auxiliaire (Comité consultatif pour les questions d'ajustement (CCPQA)). En mai, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à la huitième consultation inter-institutions sur les pays les moins avancés, qui s'est tenue à Genève.

En juillet, l'OMPI a été représentée à la deuxième session ordinaire de 1988 du Conseil économique et social de l'ONU (ECOSOC), à Genève.

En juillet également, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à la consultation inter-institutions sur les affaires maritimes, et à la réunion que le Comité du programme et de la coordination (CPC) du CAC a tenue à Genève.

En août, l'OMPI a été représentée, à New York, à une réunion solennelle organisée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et destinée à célébrer le Jour de la Namibie.

En septembre, un vice-directeur général a eu des entretiens avec des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, à New York, au sujet d'une éventuelle Journée internationale des inventeurs et de l'émission possible de timbres spéciaux ayant pour thème la propriété intellectuelle et la paix. S'agissant de l'émission de timbres, il a été convenu que l'examen de la question se poursuivrait au début de 1989. Pour ce qui est de la Journée internationale des inventeurs, il a été décidé d'ajourner toute nouvelle action relative à cette proposition, étant donné la liste déjà longue des projets de journées à propos desquelles l'Assemblée générale des Nations Unies doit encore se prononcer.

En octobre, l'OMPI a été représentée à la réunion organisée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et tenue à New York pour célébrer la Semaine de solidarité avec le peuple de Namibie et son mouvement de libération, la South West Africa People's Organization (SWAPO).

En novembre, l'OMPI a été représentée à une réunion spéciale tenue à Genève pour commémorer la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien.

En novembre également, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Tokyo, à un cours international de formation organisé conjointement par l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient et l'Agence japonaise pour la coopération internationale.

Sur la demande du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, l'OMPI a fourni des renseignements sur ses activités, destinés à figurer dans des rapports concernant, notamment, l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, l'assistance aux Etats de première ligne, l'application de diverses résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la politique d'apartheid en Afrique du Sud, l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, le rôle des femmes dans la coopération technique entre pays en développement (CTPD), les mesures prises en faveur des pays les moins

avancés (PMA), les services d'information de l'OMPI, l'exécution du programme d'action de Vienne (examen de fin de décennie), ainsi que des renseignements concernant les activités dans les domaines scientifiques et techniques nouveaux et en voie d'apparition.

Centre international de calcul (CIC). En mars, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à une réunion du CIC à Paris.

En septembre, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé à la réunion annuelle du CIC à New York.

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). En avril, mai et septembre, l'OMPI a été représentée aux 34^e et 35^e sessions du Conseil du commerce et du développement de la CNUCED à Genève.

En octobre, des fonctionnaires de l'OMPI ont participé, à Genève, au Colloque d'entreprises 1988 de la CNUCED consacré au thème suivant : "Le transfert des techniques comme facteur de productivité et de croissance — le point de vue des entreprises".

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). En février, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Genève, à un Groupe de travail interinstitutions du PNUD sur l'évaluation.

En mars, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à Casablanca, à une réunion intergouvernementale du PNUD sur le quatrième programme régional du PNUD pour les Etats arabes.

En juin et juillet, un vice-directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI ont assisté à la 35^e session du Conseil d'administration du PNUD à Genève.

En septembre, un vice-directeur général a eu des entretiens, à New York, avec l'administrateur et d'autres fonctionnaires du PNUD.

En décembre, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté à une réunion consultative interorganisations convoquée par le PNUD à New York.

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). En mars, mai, juillet, septembre, octobre et novembre, des fonctionnaires de l'OMPI ont assisté, à Genève, à des réunions du Groupe de négociation du GATT sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon. Sur l'invitation du Groupe de négociation, le Bureau international a établi un document évoquant les dispositions des conventions internationales existantes qui assurent une protection dans les domaines suivants de la propriété intellectuelle :

brevets, droit d'auteur et droits voisins, marques, appellations d'origine et indications géographiques, et dessins et modèles industriels. Ultérieurement, et toujours sur l'invitation du Groupe de négociation, le Bureau international a présenté une étude, sous la forme de trois documents totalisant environ 120 pages, sur l'existence, la portée et la forme des règles ou normes relatives à la protection de la propriété intellectuelle généralement acceptées et appliquées sur le plan international en ce qui concerne chacun des sept sujets suivants : brevets, droit d'auteur, marques, schémas de configuration des circuits intégrés, dessins et modèles industriels, indications géographiques, droits voisins. Cette étude porte sur les normes et règles existantes énoncées dans les traités internationaux ou les directives internationales, sur les activités actuelles de l'OMPI et sur les dispositions et pratiques communes à plusieurs pays en ce qui concerne les aspects suivants : i) objet auquel le droit s'applique ou ne s'applique pas; ii) critères à remplir pour bénéficier de la protection; iii) durée et coût des procédures d'obtention du droit; iv) portée du droit conféré; v) durée du droit; vi) coût des procédures de maintien du droit; vii) licences obligatoires; viii) procédures destinées à assurer le respect des droits et voies de recours ou sanctions en cas d'atteinte portée à un droit; ix) mécanismes internationaux de règlement des différends. En outre, des renseignements écrits sur les activités de l'OMPI ont été fournis au Groupe de négociation dans des documents établis par le Secrétariat du GATT en consultation avec le Bureau international. D'autres renseignements ont été fournis verbalement et des réponses ont été apportées aux questions soulevées par plusieurs délégations pendant les réunions de ce groupe. En décembre, deux fonctionnaires de l'OMPI ont assisté, à Montréal, à la réunion du Comité des négociations commerciales du GATT, tenue à l'échelon ministériel.

Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). En janvier, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu avec des fonctionnaires du PNUE à Nairobi sur des questions d'intérêt commun.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). En septembre, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Paris, à la première session ordinaire du Comité intergouvernemental pour la Décennie mondiale du développement culturel.

En novembre, un vice-directeur général a participé, à Paris, à la septième session du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information.

Études

Les possibilités de protéger le logiciel par le droit d'auteur dans les pays socialistes européens

Péter GYERTYÁNFY*

I. Observations générales — La solution hongroise

1. Exception faite de l'Albanie, tous les pays socialistes européens sont parties à l'une ou l'autre des grandes conventions internationales sur le droit d'auteur, à savoir la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques et la Convention universelle sur le droit d'auteur¹, ou aux deux à la fois. Etant donné la corrélation qui existe entre les législations nationales et les législations internationales sur le droit d'auteur, les éléments essentiels des législations de ces pays sont conformes aux dispositions des conventions. Toutefois, la doctrine² a dégagé des caractéristiques qui sont tout à fait propres à leurs systèmes; ce sont notamment les suivantes :

i) La reconnaissance du fait que le droit d'auteur comprend des droits moraux et des droits patrimoniaux.

ii) Selon la théorie socialiste, le droit d'auteur est fondé sur les droits personnels qui en sont à

l'origine. L'oeuvre protégée par le droit d'auteur est l'expression de la personnalité de son auteur.

iii) Le droit d'auteur appartient généralement au créateur de l'oeuvre. Pris dans son ensemble, il est inaliénable. En règle générale, il s'agit du droit exclusif d'autoriser des tiers à utiliser l'oeuvre.

iv) Les lois sur le droit d'auteur³ font une large place à la protection des droits des auteurs salariés.

v) La législation relative aux contrats d'exploitation du droit d'auteur est bien développée; nombre des pays en question ont institué un système de "contrats types".

* Directeur de l'administration du Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur (ARTISJUS), Budapest. Maître de conférences à la Faculté de droit de l'Université Eötvös Loránd, Budapest.

Les opinions formulées dans le présent article reflètent le point de vue personnel de l'auteur et ne traduisent pas nécessairement la position de l'organisme auquel il appartient.

¹ Bulgarie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie, République démocratique allemande et Hongrie : Convention de Berne (Paris, 1971) et Convention universelle sur le droit d'auteur (Paris, 1971); Pologne : Convention de Berne (Rome, 1928) et Convention universelle sur le droit d'auteur (Paris, 1971); Roumanie : Convention de Berne (Rome, 1928); Union soviétique : Convention universelle sur le droit d'auteur (Genève, 1952).

² Boytha, György, "The Berne Convention and the Socialist Countries With Particular Reference to Hungary", *Columbia-VLA Journal of Law and the Arts*, 1986, vol. 11, n° 1, p. 57-72. Dietz, Adolf, "Das neue jugoslawische Urheberrechtsgesetz von 1978, aus rechtsvergleichender Sicht", *Archiv für Urheber-, Film-, Funk- und Theaterrecht* (UFITA), 1982, vol. 94, p. 1-34. Eminescu, Yolanda, "Aktuelle Probleme des Urheberrechts der europäischen sozialistischen Länder", *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler Teil* (GRUR Int.), 1980, vol. 82, n° 7, p. 387. Ficsor, Mihály, "Le passé, le présent et l'avenir du droit d'auteur dans les pays socialistes européens", *Revue*

internationale du droit d'auteur (RIDA), 1983, n° 118, p. 32-106. Gavrilov, E.P., "Zur Entwicklung des sowjetischen Urheberrechts. Tendenzen und Meinungen in der sowjetischen Urheberrechtslehre", *GRUR Int.* 1983, vol. 85, n° 10, p. 782-792. Goranov, Nikola, "Bulgarisches Urheberrecht", *Jahrbuch für Ostrecht*, 1983, 2/XXIV, p. 299. Grzybowski, Stefan, "Les principes du droit d'auteur polonais", *Droit polonais contemporain*, 1968, n° 10. Knap, Karel, "Quo Vadis of the Contemporary Copyright Law (Summary)", *Aktualny otazky práva autorského a práv průmyslových* [Problèmes actuels en matière de droit d'auteur et de propriété industrielle], Université Karlova, Prague, 1983, p. 35. Püschel, Heinz, "Zehn Jahre Urheberrechts Gesetz", *Neue Justiz*, 1/1976, p. 8.

³ Bulgarie : loi sur le droit d'auteur du 16 novembre 1951, modifiée en dernier lieu le 5 mai 1972 (ci-après dénommée "LDA Bulgarie"); Tchécoslovaquie : loi sur le droit d'auteur, n° 35 du 25 mars 1965 (ci-après dénommée "LDA Tchécoslovaquie"); République démocratique allemande : loi sur le droit d'auteur, du 13 septembre 1965 (ci-après dénommée "LDA RDA"); Hongrie : loi sur le droit d'auteur n° III de 1969, modifiée par le décret-loi n° 27 de 1978; Pologne : loi sur le droit d'auteur, n° 234 du 10 juillet 1952, modifiée en dernier lieu le 23 octobre 1975 (ci-après dénommée "LDA Pologne"); Roumanie : décret concernant le droit d'auteur, n° 321 du 18 juin 1956, modifié par les lois n° 358 de 1957 et 1172 de 1968 (ci-après dénommée "LDA Roumanie"); Union soviétique : Bases de la législation sur le droit civil de l'URSS et des Républiques fédérées, du 8 décembre 1961 (ci-après dénommées "Bases URSS"), et Code civil de la République socialiste fédérative soviétique de Russie, du 11 juin 1964 (ci-après dénommé "CC russe"); Yougoslavie : loi sur le droit d'auteur du 30 mars 1978 (ci-après dénommée "LDA Yougoslavie").

2. Toutefois, il faut savoir que les décisions adoptées sur diverses questions de droit d'auteur témoignent d'une pluralité de solutions. Compte tenu du fait que les principaux éléments sont identiques et que ces pays se trouvent à des stades de développement économique identiques ou analogues, et qu'ils assignent les mêmes objectifs à la révolution scientifique et électronique, les différences que présentent les diverses formes possibles de protection du logiciel par le droit d'auteur sont surprenantes. Bien que dans la plupart de ces pays, à savoir la Hongrie, la Pologne, la Tchécoslovaquie, l'Union soviétique et la Yougoslavie⁴, la doctrine examine la solution du droit d'auteur et lui soit favorable, alors que la situation reste incertaine dans deux autres (la République démocratique allemande et la Roumanie⁵) et que dans un pays (la Bulgarie), l'opinion majoritaire est en faveur d'une forme de protection *sui generis*⁶, seuls la législation

et les tribunaux hongrois offrent au logiciel une protection par le droit d'auteur. Ces différences méritent d'être expliquées à la lumière des règles concrètes et de la pratique de ces pays.

3. A titre de référence et de comparaison, nous allons exposer brièvement le système hongrois.

En Hongrie, la doctrine a reconnu très tôt que le droit d'auteur convenait à la protection du logiciel⁷. Ses arguments ont été largement utilisés pour élaborer la législation nouvelle qui est entrée en vigueur le 12 juillet 1983 et qui a été étoffée en 1988⁸. Néanmoins, outre les arguments de fond en faveur du droit d'auteur, une autre considération particulière a joué un rôle déterminant dans les délibérations, à savoir la rémunération et les droits offerts par ce type de protection juridique, stimulant qui faisait cruellement défaut aux auteurs salariés de logiciels.

La législation hongroise actuelle définit le "logiciel" dans trois contextes. Premièrement, le décret de 1983 relatif à l'application de la loi sur le droit d'auteur le définit comme une "oeuvre", largement en conformité avec la recommandation de l'OMPI⁹ : "les programmes d'ordinateur et la documentation correspondante (ci-après dénommés 'logiciel')"¹⁰. Deuxièmement, le fait de transcrire "un logiciel dans un langage de programmation différent du langage initial" est considéré comme une traduction^{10bis}.

Par ailleurs, lorsque l'obligation de créer un logiciel découle de l'emploi de l'auteur, il ressort de la loi de 1969 sur le droit d'auteur que le droit d'utiliser le logiciel appartient à l'employeur dès lors que l'oeuvre lui a été remise par son auteur¹¹. La remise de l'oeuvre est considérée comme l'acte donnant l'autorisation de rendre l'oeuvre accessible au public. Le droit de l'employeur d'utiliser l'oeuvre lui est acquis pour une durée illimitée "dans une sphère déterminée par le contenu du contrat de tra-

⁴ Pour tous les pays socialistes européens : Czahórska, Barbara, "Legal Protection of Software in Poland and Other Socialist Countries", *International Protection of Industrial Property*, 1980, vol. II, Uniwersytet im. Adama Mickiewicza w Poznaniu, p. 7; Roguski, André, "La protection du logiciel dans les législations des pays d'Europe de l'Est", *Annuaire d'informations juridiques*, Université des sciences sociales de Grenoble, Faculté de droit, décembre 1987, n° 5.

Pour la Tchécoslovaquie : Knap et Oplatova, M., "The Protection of the Computer Program in the Copyright, Industrial Property Right and the Special Legal Systems" (en tchèque), *Pravnik*, 5/1969, p. 311. Cité par Czahórska, *op. cit.*, p. 18 et par Roguski, *op. cit.*, p. 250. Pour la Hongrie : Boytha, "Protection of Interests Relating to the Creation and Use of Computer Programs", *Acta Juridica Academiae Scientiarum Hungaricae*, 1979, vol. 21 (3-4), p. 341; Gyertyánfy, Péter, "Le logiciel : nouvel objet de la protection du droit d'auteur ?", *RIDA* 1982, n° 113, p. 70-132. Pour la Pologne : Czahórska, *op. cit.* Pour l'Union soviétique : Gringolz, I.A., "Der Begriff des geschützten Werkes im sowjetischen Urheberrecht", *Wissenschaftliche Zeitschrift der Humboldt Universität Berlin*, Ges.-Spr.-wiss. R., XX/1971/2, p. 143; Vitaliev, G., Rapport au nom du groupe national soviétique de l'AIPPI, *Annuaire de l'AIPPI*, 1987/II, p. 197 (Comité exécutif de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Sydney, 1988); Plotnyikov, J.I., "On Possible Forms of Legal Protection of Algorithms and Programs for Electronic Computers in COMECON Member Countries", p. 325-342, Conférence de l'AIPPI sur certaines questions d'actualité concernant la protection de la propriété industrielle (Budapest, 1973). Pour la Yougoslavie : Besarović, Vesna, "La protection juridique des programmes d'ordinateur", *Le Droit d'auteur*, 1987, p. 146-153.

⁵ Pour la République démocratique allemande : Osterland, Richard, "Rechtsfragen der Kooperation, des Schutzes und der Stimulierung von Software-Leistungen und -ergebnissen", (avec la collaboration de Zeimer, Rolf et de Kensy, Uta), Université technique de Dresde, 1986; Adrian, J., Kolle, N. et Wicht, D., "Schutz der Computerprogramme", rapport Q 57 au nom du groupe national de l'AIPPI pour la République démocratique allemande, *der Neuerer*, 2/86, B. p. 27.

⁶ Eskenazi, I., "La législation bulgare en matière de protection juridique du logiciel", *La Propriété industrielle*, 1981, p. 318-325.

⁷ Boytha, "Some Borderline Problems of Copyright with Special Regard to the Protection of Industrial Property and the Law of Competition", *op. cit.* dans la note 4, 1969, vol. 11 (3-4), p. 267-293.

⁸ - Loi sur le droit d'auteur n° III de 1969; traduction française dans *Le Droit d'auteur*, 1969, p. 236-242;

— Décret (n° 15 du 12 juillet 1983) du Ministre de la culture complétant le décret n° 9 du 29 décembre 1969 (lui-même modifié par le décret-loi n° 27 de 1978), relatif à l'application de la loi sur le droit d'auteur n° III de 1969, *ibid.*, novembre 1983, encart *Lois et traités*, texte 1-02;

— Décret (n° 18 du 24 août 1988) du Ministre de la culture portant sur la modification du décret n° 9 du 29 décembre 1969, relatif à l'application de la loi sur le droit d'auteur n° III de 1969, *ibid.*, mars 1989, texte 1-03.

⁹ "Dispositions types sur la protection du logiciel", OMPI, *Le Droit d'auteur*, 1978, p. 7.

¹⁰ Art. 2 du décret de 1983, voir la note 8.

^{10bis} Art. 1 du décret de 1988, *ibid.*

¹¹ Art. 14 de la loi de 1969, *ibid.*

vail", l'employeur ne pouvant l'exercer que "dans la sphère de ses activités". Les limitations qui avaient été apportées à la "sphère des activités" sont largement théoriques depuis 1977, date à laquelle la capacité juridique des organismes économiques et autres personnes morales est devenue illimitée¹². Le droit d'utilisation de l'employeur — et c'est là le troisième contexte — comprend aussi "le droit d'utiliser (faire passer sur un ordinateur) le logiciel pour ses propres besoins internes, ainsi que de le placer dans une bibliothèque de programmes", ainsi que l'énonce la modification de 1988^{12bis}.

Ici, le décret de 1983 fixe également le pourcentage de la rémunération perçue auprès de tiers pour l'utilisation du logiciel, qui est dû à l'auteur salarié. Compte tenu du coût de production généralement élevé d'un logiciel, ce pourcentage est inférieur à celui qui s'applique à d'autres formes d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

En effet, la rémunération due aux auteurs salariés de programmes d'ordinateur varie entre 10 et 30 pour cent, alors qu'elle est de 60 à 80 pour cent pour les autres formes d'œuvres susceptibles d'être protégées par le droit d'auteur. Toutefois, il faut noter que, pour toutes les formes d'œuvres ainsi protégées, l'employeur peut verser un pourcentage inférieur à ceux indiqués ci-dessus si le contrat d'utilisation conclu avec un tiers en ce qui concerne l'œuvre relève de la "sphère des activités" habituelles de l'employeur¹³.

4. La législation hongroise sur le droit d'auteur est fort bien élaborée pour ce qui est des contrats d'utilisation; en sus des dispositions générales de la loi de 1969 sur le droit d'auteur¹⁴, des décrets spéciaux sont applicables à différents types de contrats, par exemple ceux qui portent sur les publications littéraires, la radiodiffusion, les œuvres musicales publiées, etc. Exception faite du barème de la rémunération due à l'auteur, qui fixe à cet égard les montants minimum — et parfois maximum —, les autres dispositions de ces décrets sont facultatives et permettent à un auteur indépendant de conclure librement des contrats avec des personnes morales. Chose plus importante, il n'existe aucun décret particulier portant sur le "logiciel", ce qui laisse aux créateurs indépendants une plus grande souplesse pour négocier les conditions — y compris financières — des contrats et pour conclure ces derniers.

Les dispositions générales applicables de la loi sur le droit d'auteur semblent être suffisamment

souples pour traiter aussi du "logiciel". L'article 13 énonce :

A moins que la loi n'en dispose autrement, toute utilisation de l'œuvre nécessite le consentement de l'auteur ... l'auteur ou son ayant cause a droit à une rémunération pour l'utilisation de l'œuvre. [Non souligné dans le texte.]

Par ailleurs, conformément à l'article 30, l'usager peut effectuer les modifications indispensables ou de toute évidence nécessaires à l'utilisation de l'œuvre.

5. Les tribunaux hongrois ont aussi contribué à ce que la législation nationale soit constamment précisée en ce qui concerne la protection du logiciel par le droit d'auteur. Les décisions les plus importantes qu'ils ont prises ont porté sur

i) la protection indépendante par le droit d'auteur des premières phases d'élaboration d'un logiciel, telles que les systèmes et les méthodes d'analyse des problèmes;

ii) le fondement juridique et le calcul de la rémunération due à l'auteur salarié;

iii) les règles de primauté entre les dispositions du droit d'auteur et celles du droit civil général;

iv) l'interprétation de l'expression "sphère des activités habituelles" de l'employeur¹⁵.

6. A notre avis, la loi hongroise sur le droit d'auteur et les décrets y relatifs sont généralement applicables au logiciel. Certes, quelques changements d'ordre législatif sont peut-être nécessaires — non pas des modifications, mais plutôt des adjonctions qui auraient pour effet de préciser les questions visées par l'article 3 dans le contexte du droit civil en général. Surtout, nous pensons qu'il importe d'examiner en premier lieu la question des obligations contractuelles.

II. Etude comparative

7. Etant donné que les législations des pays socialistes européens sont conformes à l'une au moins des grandes conventions internationales, il n'est pas surprenant que, dans le débat sur les conditions de la protection par le droit d'auteur, des arguments très analogues à ceux qui furent avancés tout d'abord dans les pays d'Europe occidentale, aux Etats-Unis d'Amérique et au Japon aient été formulés. La doctrine s'est intéressée surtout à la question (de "première génération") du degré d'adé-

¹² Art. 28.2) du Code civil hongrois n° IV de 1959, modifié par la loi n° IV de 1977.

^{12bis} Art. 3 du décret de 1988, voir la note 8.

¹³ Art. 12 du décret de 1983, *ibid.*

¹⁴ Art. 25 à 30 de la loi de 1969, *ibid.*

¹⁵ Legf. Bír. Pf. III. 20197/1985/14 (non publié); Legf. Bír. Pf. 21053/1984. Birósági Határozatok 1985, 260; Legf. Bír. Pf. IV. 20417/1982. Birósági Határozatok 1985, 269. Commentaires de Vida, Alexander, "Zum Urheberrechtsschutz von Rechenprogrammen in Ungarn", GRUR Int., 1987, vol. 88, n° 11, p. 769-774.

quation de la notion de “logiciel” par rapport à la notion générale d’“oeuvre”, bien que les problèmes d’adaptation des dispositions particulières des lois sur le droit d’auteur n’aient pas été sans être mentionnés dans certains pays socialistes¹⁶.

8. Les débats portant sur le contenu particulier du “logiciel” en tant qu’“oeuvre” ont soulevé des questions concernant le “caractère utilitaire” de celui-ci. Ce “caractère utilitaire” classerait le logiciel dans le domaine des droits de propriété industrielle — solution dont on a prétendu qu’elle est la plus appropriée¹⁷. D’autres ont présenté des arguments contre la solution de la protection par le droit d’auteur, étant donné que le logiciel est dépourvu de tout rôle de communication, ses éléments étant imposés par sa fonction et par les objectifs pratiques de la technique. Ceux-là ont dit redouter que les principes fondamentaux du droit d’auteur ne soient altérés si le logiciel était admis au bénéfice de la protection par le droit d’auteur¹⁸.

L’afflux récent, dans le domaine du droit d’auteur, de textes législatifs axés sur la protection du logiciel¹⁹, d’une part, et la doctrine, d’autre part, apportent des éléments de réponse à ces doutes et questions. La Convention de Berne et de nombreuses législations nationales sur le droit d’auteur excluent expressément les conditions relatives au mérite, à la destination et au contenu²⁰. Toutefois, d’autres types d’oeuvres, comme les manuels techniques, les plans d’architecture et les oeuvres des arts appliqués, ont aussi un caractère technique et utilitaire. Par ailleurs, les législations sur le droit d’auteur subissent de profondes modifications en raison de l’importance croissante prise par les nouvelles modalités de création d’“oeuvres” — par exemple, en équipe, dans le cadre d’un contrat de travail — et de “publication” — par exemple, le recours de plus en plus fréquent à l’électronique

pour diffuser les informations ainsi que l’importance toujours plus grande et l’utilisation toujours plus large des systèmes d’information électroniques²¹.

9. Quelques arguments concernant la forme d’expression du logiciel, notamment les différences entre le code source et le code objet, ont aussi été avancés. Certains auteurs ont indiqué que le code objet n’était pas directement perceptible par l’homme²², d’autres ont présumé qu’il était devenu un élément actif de la machine et n’était donc plus une “oeuvre”²³. Des arguments opposés, favorables à la protection par le droit d’auteur, ont aussi été formulés très tôt, notamment l’idée selon laquelle une “oeuvre” doit seulement pouvoir être reproduite, c’est-à-dire identifiée, sans la coopération de l’auteur et qu’elle n’a pas besoin d’être “directement perceptible”²⁴. Ainsi que l’a déclaré la Cour suprême de Paris en 1983, les codes objets peuvent toujours être perçus par l’homme en raison de la possibilité de les transférer sur différents supports matériels d’information, de les lister, de les visualiser, etc.²⁵ On pourrait ajouter que le code objet contient la “piste” ou l’“expression” originale de la pensée, qui peut être reproduite même à partir de ce code machine.

10. Quant aux considérations dont la condition d’“originalité” des logiciels fait l’objet dans les pays socialistes, une décision du Tribunal de district de Leipzig, en République démocratique allemande, mérite de retenir l’attention²⁶. Son raisonnement est parallèle à celui du tribunal qui a été saisi de l’affaire *Synercom Technology Inc. c. University Computing Co.* en 1979²⁷ et repose sur l’avis qu’il n’y a pas de distinction entre l’“idée” et l’“expression de l’idée” dans le cas du logiciel. Le tribunal a déclaré aussi que l’analyse des programmes, leur description et les programmes eux-mêmes dépendent étroitement de l’analyse de la tâche et de celle de l’algorithme; “leur formulation ne nécessite, après tout, aucune autre activité créatrice importante”. [Non souligné dans le texte.]

¹⁶ Bulgarie : Eskenazi, *op. cit.* dans la note 6, p. 319. Tchécoslovaquie : Rybárik, Karol, rapport au nom du groupe national tchécoslovaque de l’AIPPI, *Annuaire de l’AIPPI*, 1987/II, p. 190. Yougoslavie : Besarović, *op. cit.* dans la note 4, p. 148. République démocratique allemande : Osterland, *op. cit.* dans la note 5, p. 103. Union soviétique : Vitaliev, *op. cit.* dans la note 4.

¹⁷ Rybárik, *op. cit.* dans la note 16, p. 188 et dans l’*Annuaire de l’AIPPI*, 1984/IV, p. 148-150 (Comité exécutif de l’AIPPI, Rio de Janeiro, 1985); Roguski, *op. cit.* dans la note 4, p. 236.

¹⁸ Eskenazi, *op. cit.* dans la note 6, p. 319 et aussi dans les rapports au nom du groupe national bulgare de l’AIPPI, *Annuaire de l’AIPPI*, 1987/II, p. 60.

¹⁹ De 1984 à 1986 seulement : Australie, République fédérale d’Allemagne, France, Japon, Taïwan, République de Corée, Royaume-Uni, Espagne, Inde, Malaisie, Singapour, Chili, République dominicaine, Mexique.

²⁰ Par exemple, Convention de Berne (Acte de Paris, 1971), art. 2; loi française sur le droit d’auteur du 11 mars 1957, art. 2; LDA Yougoslavie, art. 3; LDA Pologne, art. 1.1; Bases URSS, art. 96 (voir la note 3).

²¹ Gyertyánfy, “Conflicts and Changes in the Copyright of Our Age”, *Acta Juridica Academiae Scientiarum Hungaricae*, 1986, vol. 28 (1-2), p. 137.

²² Mamiofa, “The Role of the Law in the Protection of the Material Interests of the Owners of Personal Computers” (en russe), *Rol prava v dele povychenia blagosostoyania sovetskikh grajdan v svete recheny XXVII s’ezda KPSS*, Tartu, 1987, p. 169.

²³ Voir la note 18.

²⁴ Gringolz, *op. cit.* dans la note 4, p. 149.

²⁵ *Apple Computer c. Segimex*, Tribunal de grande instance de Paris, 21 septembre 1983.

²⁶ Tribunal de district de Leipzig, 14 septembre 1979, 4 BCP 13/79, *Neue Justiz*, 5/1981.

²⁷ *Synercom Technology Inc. c. University Computing Co.*, 204 USPQ 29 (D.C.N.D. Tex. Dallas Dir. 1979).

Pour réfuter cet argument au profit des législations socialistes sur le droit d'auteur, point n'est besoin de se fonder sur le raisonnement suivi dans des affaires comme *Whelan c. Jaslow*²⁸ ni sur la doctrine des pays d'Europe occidentale, ces questions ayant été judicieusement examinées dans la littérature polonaise, tchécoslovaque et yougoslave. L'accent a été mis sur l'existence d'un "espace libre" pour étendre les limites de l'individualité dans le mode d'expression choisi par l'auteur²⁹ et sur la nécessité d'évaluer l'"originalité" selon le type de l'oeuvre, le contexte dans lequel elle s'inscrit et la date de l'évaluation³⁰. Nous pensons, à la lumière de l'affaire *Whelan c. Jaslow*, que le droit d'auteur doit protéger la forme ou le système sous-jacents du logiciel et, de surcroît, certains éléments du contenu du programme dans leur forme concrète, exprimée. En effet, chaque programme, non ordinaire, constitue l'une des façons créatrices possibles de réaliser l'algorithme.

11. Toutefois, à notre avis, le débat sur l'applicabilité du droit d'auteur et de ses principes n'a fait qu'effleurer la question pour ce qui est de l'application des règles du droit d'auteur dans les pays socialistes. L'hésitation actuelle, ou, plutôt, la position d'attente, tient à des préoccupations plus profondes, d'autant plus que la notion générale d'"oeuvre" semble s'étendre au logiciel dans tous les pays socialistes. Cet avis est partagé par la majorité des spécialistes de ces pays, ainsi que nous l'avons mentionné plus haut. Aussi, la notion d'"oeuvre" ne constitue-t-elle aucun obstacle sérieux.

Pour le prouver, il n'est qu'à résumer cette notion telle qu'elle est fixée par la loi dans les pays socialistes.

Dans les sept pays en question³¹, les "oeuvres" protégées par le droit d'auteur comprennent toutes les oeuvres littéraires, scientifiques et artistiques. La protection prévue par certains systèmes législatifs est étendue aux oeuvres "d'autres domaines de la création"³². Dans la plupart des pays, cette mention est accompagnée d'une liste d'exemples des types d'"oeuvres" susceptibles d'être protégées³³. Un système législatif exige que l'oeuvre soit expri-

mée sous une forme tangible³⁴. Parmi d'autres conditions de la protection figurent l'"activité créatrice"³⁵ et l'"originalité"³⁶, qui sont mentionnées dans certaines lois. Certains systèmes législatifs excluent expressément l'évaluation de la forme ou du mode d'expression³⁷, ou encore la destination de l'oeuvre³⁸. La notion de logiciel répond à ces conditions.

12. Il faut donc rechercher ailleurs les raisons du point de vue plutôt négatif adopté dans ces systèmes législatifs quant à la possibilité de protéger le logiciel.

Mais auparavant, il convient d'examiner les règles bulgares de protection *sui generis*³⁹ du logiciel sous l'angle du droit d'auteur.

Le décret bulgare de 1982 diffère de celui de 1979 en ce sens qu'il met l'accent sur la diffusion du logiciel. En vertu du décret de 1982, la règle précédente concernant l'enregistrement obligatoire du logiciel reste en vigueur, mais l'enregistrement ne comporte aucun examen de la nature ou du contenu du programme. Toute inculpation de copie d'un programme relève de la compétence des tribunaux ordinaires. C'est la personne morale qui commande le logiciel à un "producteur" en tant que "produit technique et de recherche" qui a le droit d'en disposer. Son prix est fixé par l'Autorité centrale des prix. La personne morale susmentionnée — le "propriétaire" — peut accorder à des tiers une licence d'utilisation non exclusive et non cessible, et toute violation de l'incessibilité donne lieu à des sanctions de droit civil et à des amendes de droit public. Le tiers est libre de modifier le logiciel pour son usage propre.

Dans le cadre de cette relation "propriétaire" — utilisateur, le montant de la redevance représente 10 pour cent du prix initial du logiciel. Le reste est partagé entre le producteur et le "propriétaire". Le décret de 1982 exclut la possibilité de céder l'en-

²⁸ *Whelan Associates Inc. c. Jaslow Dental Laboratory Inc. et al.*, arrêt de la Cour d'appel des Etats-Unis d'Amérique pour le 3^e circuit, n° 85-1358 du 4 août 1986.

²⁹ Czahórska, *op. cit.* dans la note 4, p. 13-14.

³⁰ Besarović, *op. cit.* dans la note 4, p. 148.

³¹ LDA Bulgarie, art. 2; LDA Tchécoslovaquie, art. 2.1); LDA Yougoslavie, art. 3; LDA Pologne, art. 1.1); LDA RDA, art. 2.1); LDA Roumanie, art. premier; Bases URSS, art. 96.

³² LDA Yougoslavie, art. 3; LDA Roumanie, art. premier.

³³ LDA Tchécoslovaquie, art. 2.1); LDA Yougoslavie, art. 3; LDA Pologne, art. 1.1); LDA RDA, art. 2.2); art. 475 du CC russe.

³⁴ LDA Bulgarie, art. 2.

³⁵ LDA Tchécoslovaquie, art. 2.1); LDA Yougoslavie, art. 3.

³⁶ LDA Pologne, art. 3.4) et 9.

³⁷ Bulgarie : Popov, L., *Die Rechtsstellung des Ausländers in Bulgarien*, Baden-Baden, 1981, p. 124. République démocratique allemande : Püschel, *Urheberrecht der Deutschen Demokratischen Republik*, Autorenkollektiv unter der Leitung von Püschel H., Berlin, 1969, p. 64, 84, 88 et 91. Roumanie : Ionaşco, Aurelian, "Lettre de Roumanie", *Le Droit d'auteur*, 1970, p. 134. Union soviétique : Möhring, Schulze, Ulmer, Zweigert, *Quellen des Urheberrechts, Sowjetunion/I.*, (Loeber, D.), p. 20.

³⁸ Voir la note 20.

³⁹ Décret n° 8/1982 du Comité d'Etat chargé de la planification et du système unifié d'information sociale, *Journal officiel*, 1982, n° 75. Rapports détaillés : Nikolov, A., "Régime juridique sur le transfert du logiciel en Bulgarie", et Eskenazi, "Protection of Software According to Bulgarian Legislation and Practice", *Annuaire de l'AIPPI*, 1987/II, p. 60-70.

semble des droits sur le logiciel. En particulier, il ne comporte aucune mesure de protection ou d'encouragement en faveur des auteurs salariés.

Un élément nouveau est apporté à la législation bulgare par le décret de 1987 qui prévoit un stimulant pour les créateurs indépendants de logiciels⁴⁰. En effet, ceux-ci peuvent désormais vendre leurs logiciels à des personnes morales et, en outre, la réglementation centrale des prix ne s'applique pas à ces ventes.

A notre avis, ces règles ne peuvent pas être considérées comme un système *sui generis* complet de protection juridique du logiciel, puisqu'elles ne confèrent, en fait, aucun droit exclusif aux auteurs du logiciel. Les éléments du système relatifs aux droits subjectifs n'excluent pas expressément les droits que l'auteur tient de la loi sur le droit d'auteur. En outre, dans certains domaines, comme celui de la libre utilisation, ils ont pour effet de restreindre la possibilité de limiter ces droits. En effet, la limitation des droits de diffusion appartenant aux personnes morales — au moyen de règles administratives à l'échelon législatif —, et notamment l'interdiction des licences exclusives, des cessions, et la méconnaissance des droits des auteurs initiaux influent indirectement sur l'exercice des droits qui découleraient autrement des droits exclusifs de l'auteur. En conséquence, ces règles administratives n'empêchent pas l'élaboration d'une solution fondée sur le droit d'auteur.

13. En Bulgarie, comme dans les autres pays socialistes européens, certains éléments subsistent dans la législation et dans la pratique en matière de droit d'auteur, qui, pour le moment, rendent cette solution inefficace et, partant, peu attrayante.

Dans ces pays, le droit d'auteur dans son ensemble appartient initialement à l'auteur qui a créé l'oeuvre, et, dans la plupart d'entre eux, ce droit reste un tout inaliénable⁴¹. Dans quelques-uns de ces pays, certains organismes, comme les producteurs de films, les éditeurs d'oeuvres de caractère encyclopédique, les producteurs de plans industriels et d'oeuvres publicitaires, ainsi que des centres de recherche scientifique déterminés, peuvent être titulaires initiaux du droit d'auteur⁴². Dans

nombre d'entre eux, la teneur des contrats concernant la rémunération au titre du droit d'auteur et le droit d'utilisation est délimitée par des contrats types obligatoires qui régissent la relation entre l'auteur et le premier utilisateur⁴³. Dans d'autres, la législation prévoit que le droit d'utiliser l'oeuvre publiquement ne peut être transféré qu'à des organismes d'Etat particuliers⁴⁴. Dans certains cas, la licence cessible est exclue⁴⁵ alors que, dans d'autres, une licence peut être accordée uniquement pour une période limitée⁴⁶.

En Union soviétique, la cession des droits fait l'objet d'un débat qui porte sur la question de savoir si, au départ, l'auteur a bien un droit exclusif ou simplement un droit à rémunération⁴⁷. S'il existe des droits exclusifs initiaux, ceux-ci ne peuvent pas être cédés ou transférés au moyen d'une licence. Les utilisateurs agréés ne sont donc pas habilités à intenter une action contre des tiers qui ont exercé ces mêmes droits sans y être autorisés⁴⁸. Dans un type de contrat d'utilisation, conforme aux dispositions de l'article 509 du Code civil de la RSFSR, il n'est question d'aucune cession des droits mais seulement de la remise de l'oeuvre à une fin déterminée. Dans un autre type de contrat — un "contrat de licence" selon l'article 503 dudit code civil —, la cession des droits pour un laps de temps limité est autorisée. Ces considérations et ces règles conduisent à la conclusion que, récemment encore, l'utilisateur ou la personne morale n'étaient pas habilités à céder le droit d'utilisation à d'autres personnes physiques ou morales aux termes d'un contrat contenant une clause sur la contrevaletur⁴⁹.

Etant fondés sur une conception dogmatique, les droits moraux inaliénables, y compris le droit de modifier l'oeuvre, sont interprétés de manière rigoureuse et extensive dans ces pays. Toute modification de l'oeuvre par l'utilisateur, même l'utilisateur exclusif agréé, serait illicite, sauf avec l'autori-

⁴⁰ Décret n° 1 du 28 septembre 1987, pris par le Comité d'Etat mentionné dans la note 39, *Journal officiel*, 1987, n° 30.

⁴¹ LDA Bulgarie, art. 3; LDA Tchécoslovaquie, art. 12.2) et Möhring, Schulze, Ulmer, Zweigert, *Quellen des Urheberrechts, Tschechoslovakei/I.*, (Knap), p. 1; LDA Yougoslavie, art. 8; LDA Pologne, art. 7; LDA RDA, art. 6.1) et 19.1); LDA Roumanie, art. 2; Bases URSS, art. 96.

⁴² LDA Bulgarie, art. 16 et 19; LDA Yougoslavie, art. 25; LDA Pologne, art. 12.1); Bases URSS, art. 101; art. 485-487 du CC russe. Toutefois, en Union soviétique, ce droit initial n'est pas considéré comme un "droit de propriété matériel". Voir Gavrilov, *op. cit.* dans la note 2, p. 786.

⁴³ Bulgarie : Sarakinov, Georgi, "La situation juridique de l'auteur salarié dans la législation bulgare", *Le Droit d'auteur*, 1985, p. 375-377. Roumanie : décision du Conseil des ministres n° 632/1957, et Ionaşco, *op. cit.* dans la note 37, p. 134. Union soviétique : art. 479 du CC russe, et Loeber, *op. cit.* dans la note 37, p. 5. Pologne : LDA Pologne, art. 33.

⁴⁴ LDA Tchécoslovaquie, art. 19.3).

⁴⁵ *Ibid.*, art. 19.2).

⁴⁶ LDA Roumanie, art. 3.6).

⁴⁷ Art. 509 du CC russe.

⁴⁸ Gavrilov, *op. cit.* dans la note 2, p. 490; Gringolz, *op. cit.* dans la note 4, p. 148.

⁴⁹ Gavrilov, *op. cit.*, p. 787; Gringolz, *op. cit.*, p. 148. Vitaliev rapporte que la loi sur les entreprises d'Etat, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1988, permettra l'établissement de relations contractuelles directes entre les organismes économiques. *Op. cit.* dans la note 4.

sation spéciale de l'auteur⁵⁰. Cela vaut aussi pour les oeuvres réalisées dans le cadre d'un contrat de travail. Par ailleurs, sauf en Pologne, en Union soviétique et en Yougoslavie, cette autorisation ne peut pas être donnée à l'avance⁵¹.

14. L'interprétation, dans ces législations, des droits de l'auteur comme des droits personnels manifestes a aussi abouti à une conception dogmatique de la fonction et de l'objet des droits d'auteur. Toutes les dispositions réglementaires examinées ici sont axées sur les conséquences et les mesures d'encouragement *directes* pour l'activité créatrice de l'auteur. La législation sur le droit d'auteur s'occupe exclusivement, semble-t-il, de la relation qui existe entre l'auteur et la personne pour qui l'oeuvre a été élaborée, ou entre l'auteur et la personne pour qui l'oeuvre a été utilisée pour la première fois, mais non de la relation entre les *utilisateurs*. Lors de l'utilisation des oeuvres dans ces pays et dans le cadre de leur économie, les droits sur ces dernières ne sont pas considérés ni traités comme des droits ayant une valeur économique. Cela est dû, en partie, à la législation sur le droit d'auteur elle-même, et, en partie, à la centralisation générale du système économique de ces pays.

Comme un article, ou un bien immobilier, le logiciel doit être commercialisé et non pas simplement librement diffusé. Toutefois, dans un système où le consentement du producteur du logiciel — création technique et intellectuelle — n'est en fait pas requis pour que celui-ci soit utilisé par des tiers, cela a pour effet de décourager la production d'autres logiciels et cet effet est contraire aux objectifs sociaux mentionnés au début du présent article.

Avec les autres formes d'oeuvres visées par les législations sur le droit d'auteur, le système fonctionne bien mais, dans le cas du logiciel, le droit d'auteur peut ne pas être tout à fait efficace, étant donné qu'il dénie au propriétaire de l'oeuvre le droit de la revendre ou de la remettre en circula-

tion. Cela, à son tour, fait obstacle aux avantages sociaux d'une large utilisation du logiciel et prive aussi l'auteur de ce dernier et son employeur de l'avantage d'un bon profit pour les ressources et le temps investis.

Toutes ces raisons suffisent peut-être à expliquer pourquoi l'application de la législation sur le droit d'auteur en tant que moyen de protection juridique du logiciel est une solution inefficace et peu attrayante.

15. La poursuite de la démocratisation et des réformes économiques dans les pays socialistes peut modifier cet état de choses et rendre nécessaire l'application de règles du droit d'auteur au logiciel. Par exemple, en Bulgarie, la réforme économique a commencé avec l'introduction, en 1982, de certains éléments de l'économie de marché⁵². En Yougoslavie, la législation sur le droit d'auteur a été modifiée, en 1978, pour permettre les ventes multiples de logiciels à des parties multiples, conformément au système décentralisé de ce pays. En République démocratique allemande, un spécialiste de la propriété intellectuelle a déclaré ce qui suit en 1986⁵³ :

Nous avons pour objectif de favoriser l'obtention et la large utilisation de résultats techniques et scientifiques. Il nous faut abandonner le principe fondamental de notre système juridique selon lequel ces résultats sont "libres" et non la propriété de quiconque. En effet, il conviendrait que les résultats techniques et scientifiques, et, partant, les logiciels, soient considérés comme faisant partie de la propriété du producteur ou comme la propriété de la personne qui les a commandés.

Cette évolution a porté ses premiers fruits en Union soviétique, par exemple avec la nouvelle loi sur les entreprises d'Etat⁵⁴.

A notre avis, les systèmes socialistes du droit d'auteur sont fondamentalement appropriés pour soutenir l'évolution économique susmentionnée dans le domaine des logiciels. Ces types de droits exclusifs sont préférables à une simple protection des obligations contractuelles⁵⁵. Le caractère inaliénable des droits de l'auteur ne constitue pas un obstacle, mais le système d'exercice des droits subjectifs devrait être mieux élaboré, comme en Union soviétique, ou appliqué de façon plus complète, comme en République démocratique allemande, dans les relations entre les *utilisateurs*. Une telle interprétation ou modification de la législation sur le droit d'auteur aurait aussi pour effet de préciser le statut juridique que cette législation confère aux

⁵⁰ LDA Bulgarie, art. 3, 4 et 15.1); Goranov, "Die Änderung des Werkes und der Grundsatz der Unverletzlichkeit im Urheberrecht der DDR, der UdSSR und Bulgariens", *Ost-europarecht*, 1984, p. 3 et 10. LDA Tchécoslovaquie, art. 12.1)a) et 14.3). LDA Yougoslavie, art. 12, premier, deuxième et troisième paragraphes, et art. 28. LDA Pologne, art. 12.1); Grzybowski, *op. cit.* dans la note 2, p. 26. LDA RDA, art. 16 et 19.1); Püschel (voir la note 37, p. 192, 295 et 325) interprète l'article 40 de cette loi comme rendant néanmoins nécessaire l'approbation finale de l'auteur. LDA Roumanie, art. 3.4), arrêt n° 815/1967 de la Cour suprême de Roumanie; voir Ionaşcu, Ovidiu, "Lettre de Roumanie — Analyse de la jurisprudence en matière de droit d'auteur", *Le Droit d'auteur*, 1972, p. 98. Art. 480 du CC russe.

⁵¹ Arrêt de la Cour suprême polonaise du 14 septembre 1973 (n° II. CR 531/73); voir Szelchauz, Ewa, "Lettre de Pologne", *Le Droit d'auteur*, 1982, p. 140. Article 480.3) du CC russe. LDA Yougoslavie, art. 53.

⁵² Spetter, Th., "New Economic Reform in Bulgaria", *Berichte des Bundesinstituts für ostwissenschaftliche und internationale Studien*, 42-1984, p. 20-44.

⁵³ Osterland, *op. cit.* dans la note 5, p. 167.

⁵⁴ Voir la note 49.

⁵⁵ Proposition faite par Osterland, *op. cit.* dans la note 5, p. 415.

auteurs indépendants de logiciels. La possibilité juridique de telles créations et de ventes ultérieures a été ouverte récemment, non seulement en Hongrie, mais aussi en Union soviétique et en Bulgarie.

16. Nous pensons que la deuxième raison, et peut-être la plus importante, pour laquelle les pays socialistes répugnent à adopter une législation sur le droit d'auteur pour le logiciel est le déséquilibre de la réglementation des oeuvres créées par des auteurs salariés. En effet, un système qui harmonise réellement les intérêts en matière de droit d'auteur sur les oeuvres créées dans le cadre d'un contrat de travail n'existe pas ou n'apporte pas de solution viable. Lorsqu'il sera adopté, un tel système devra prévoir et préciser que les deux parties — l'auteur salarié et l'employeur — doivent avoir des droits sur l'utilisation de l'oeuvre.

La théorie juridique socialiste souligne le caractère prioritaire des principes du droit d'auteur, droit personnel par nature, sur les principes rivaux de la législation du travail. Chose caractéristique, la source même qui fait état de la priorité susmentionnée ajoute que

...la redevance spéciale due à l'auteur salarié pour l'utilisation des oeuvres relève du droit du travail et non du droit d'auteur⁵⁶.

Il est peut-être plus pragmatique de considérer que cette relation fait intervenir des éléments relevant à la fois de l'un et de l'autre droits. Par ailleurs, il n'est pas judicieux de laisser aux clauses contractuelles le soin de régler toutes les questions que pose cette relation, les parties n'étant pas sur un pied d'égalité pour négocier le contrat de travail⁵⁷.

Il convient de noter que les législations sur le droit d'auteur des pays socialistes semblent viser les auteurs indépendants alors que la majorité des auteurs qui créent des oeuvres le font dans le cadre d'un contrat de travail⁵⁸. Cela conduit à des incohérences et à des insuffisances pratiques, notamment pour les oeuvres ayant une valeur concrète comme les logiciels.

Dans plusieurs pays socialistes, l'employeur n'a pas le droit d'utiliser l'oeuvre publiquement ou de céder le droit d'utilisation à des tiers⁵⁹. Par ailleurs,

dans d'autres pays socialistes, le droit d'utilisation existe dans le cadre de l'"activité régulière"⁶⁰ de l'employeur, ou à des fins qui servent directement l'accomplissement de ses propres tâches⁶¹.

Certaines dispositions réglementaires qui s'appliquent indépendamment des restrictions susmentionnées, ou parallèlement à celles-ci, peuvent fixer des limitations, par exemple dans le temps⁶², à l'utilisation par l'employeur. Parmi celles-ci figure, par exemple, la nécessité d'une autorisation préalable de l'auteur salarié⁶³, l'utilisation parallèle⁶⁴ par ce dernier ou son droit de publication parallèle⁶⁵.

Conformément aux lois sur le droit d'auteur de plusieurs pays socialistes, l'auteur salarié a droit à une rémunération en sus de son salaire ordinaire, même lorsque le logiciel est utilisé exclusivement par l'employeur⁶⁶. En Bulgarie, par exemple, cette rémunération est due pour l'utilisation publique ou la cession du droit d'utilisation à des tiers⁶⁷. Toutefois, étant donné que le montant de la rémunération représente un certain pourcentage des redevances prévues pour l'auteur indépendant⁶⁸, cette règle ne pourra être appliquée tant que d'autres mesures législatives n'auront pas été prises.

En République démocratique allemande, le droit de l'auteur salarié à une rémunération spéciale dépend du contrat de travail et de son interprétation détaillée⁶⁹.

En règle générale, il n'existe aucun droit à une rémunération spéciale, sauf à titre exceptionnel en Roumanie et en Union soviétique⁷⁰. D'ordinaire,

première phrase de l'art. 100.2) des Bases URSS; art. 483.1) du CC russe. La deuxième partie de ces deux articles énonce que les conditions dans lesquelles une telle oeuvre peut être utilisée par l'organisation qui doit une rémunération à l'auteur sont déterminées par la législation de l'Union soviétique et par les décrets du Conseil des ministres des Républiques socialistes soviétiques [de la RSFSR]. Cependant, aucune loi ni aucun décret de cette nature n'a encore été promulgué, sauf dans la République socialiste soviétique du Kazakhstan.

⁶⁰ LDA Yougoslavie, art. 21, premier paragraphe.

⁶¹ LDA RDA, art. 20.2).

⁶² LDA Bulgarie, art. 15.2)a) et b); LDA Yougoslavie, art. 21, premier paragraphe.

⁶³ LDA Tchécoslovaquie, art. 17.2).

⁶⁴ LDA Bulgarie, art. 15.2)b); LDA Tchécoslovaquie, art. 17.3); LDA Roumanie, art. 16 (même pour les oeuvres artistiques, après deux ans).

⁶⁵ LDA Yougoslavie, art. 21, cinquième paragraphe.

⁶⁶ LDA Tchécoslovaquie, art. 17.4); LDA Yougoslavie, art. 21, premier paragraphe; Pologne : voir la note 59.

⁶⁷ LDA Bulgarie, art. 15.2)b).

⁶⁸ Sarakinov, *op. cit.* dans la note 43, p. 376.

⁶⁹ LDA RDA, art. 20.

⁷⁰ Roumanie : telle est l'interprétation de la pratique et de la doctrine, à partir d'une décision du Conseil des ministres (n° 632/1957). Voir Ionaşco, O., "Le régime du droit d'auteur sur les oeuvres de l'esprit créées dans le cadre du contrat

⁵⁶ Püschel, *op. cit.* dans la note 2, p. 9.

⁵⁷ Knap, "Werkschaffung in Arbeitsverpflichtung nach dem Urheberrecht der sozialistischen Länder", UFITA 1967, vol. 50, p. 932.

⁵⁸ Barta, Janusz, "Le droit d'auteur et la créativité d'employé", RIDA 1984, n° 121, p. 77.

⁵⁹ Pologne : faute de règles spéciales relatives aux oeuvres créées par des auteurs salariés (sauf pour un domaine très limité), les règles générales de la loi s'appliquent. Roumanie : la situation est la même, il existe des règles spéciales uniquement pour les oeuvres artistiques. Union soviétique :

l'oeuvre est utilisée par l'employeur dans le cadre de son domaine d'activité habituel.

17. Nous voyons que les principales caractéristiques des dispositions exposées concernant les auteurs salariés peuvent être résumées comme suit. Au niveau des lois sur le droit d'auteur, les règles favorisent l'auteur de façon unilatérale. Dans la pratique, la situation est souvent tout autre. Pour un employeur, l'incertitude juridique qui pèse sur son droit à utiliser l'oeuvre peut être trop grande, voire injustifiable dans le cas du logiciel qui exige de sa part un investissement considérable. Par ailleurs, la pratique et les règles applicables à la rémunération spéciale de l'auteur salarié n'ont, elles aussi, guère de conséquences, voire aucune. A notre avis, l'effet stimulant d'une rémunération spéciale au titre du droit d'auteur, indépendante du salaire, pour les oeuvres des auteurs salariés est très important dans le cas des pays socialistes. En effet, le régime des salaires et des traitements fait appel, notamment dans les pays qui ont des systèmes centralisés, à des principes très différents de ceux du droit d'auteur. En appliquant les dispositions inhérentes à ce régime, on ne tient pas dûment compte de la valeur réelle de l'oeuvre.

Il est judicieux de n'appliquer ces principes concernant la rémunération qu'aux utilisations qui sont le fait de tiers autorisés par l'employeur. Le fait que de telles utilisations aient lieu est un indice, simpliste, certes, mais réel, du fait que les oeuvres méritent d'être protégées par le droit d'auteur. C'est là une distinction importante à faire.

III. Résumé

18. On a raison de penser que les législations sur le droit d'auteur des pays socialistes européens pourraient, fondamentalement, protéger le logiciel, et qu'aucune autre règle ne s'oppose à l'acceptation du fait que le logiciel est une oeuvre susceptible d'être protégée par le droit d'auteur. Dans ce contexte, il convient aussi de noter que les pays intéressés sont parties aux grandes conventions internationales sur le droit d'auteur. La Hongrie est le seul pays socialiste européen à assurer la protection du logiciel par le droit d'auteur. Sa législation comprend une liste non exhaustive des types d'oeuvres contenant des logiciels ainsi que des règles détaillées relatives aux logiciels créés dans le cadre d'un contrat de travail.

19. Nous voyons deux grandes séries de raisons pour lesquelles les pays intéressés refusent actuellement d'offrir aux logiciels une protection par le droit d'auteur. Ces raisons sont notamment les suivantes :

i) le fait que les règles en matière de droit d'auteur sont axées sur la relation entre l'auteur et le premier utilisateur, et que l'utilisateur a des droits et des possibilités limités en ce qui concerne l'utilisation sociale des oeuvres ayant une valeur concrète, et

ii) le fait que les règles et la pratique en matière de droit d'auteur pour ce qui est des oeuvres créées dans le cadre d'un contrat de travail sont inadaptées.

Comme conséquence directe ou indirecte des réformes dont fait l'objet le système d'orientation économique de certains de ces pays, notamment la Pologne et l'Union soviétique, le réexamen des règles du droit d'auteur — y compris la protection du logiciel — est désormais d'actualité. Cela peut aboutir à des modifications d'ordre législatif dans le domaine du droit d'auteur et dans d'autres domaines. Il s'ensuivra peut-être que le logiciel sera reconnu comme une oeuvre susceptible d'être protégée par le droit d'auteur.

(Traduction de l'OMPI)

de travail en Roumanie", RIDA 1971, n° LXIX, p. 7, et Möhring, Schulze, Ulmer, Zweigert, *Quellen des Urheberrechts, Rumänien/I.*, (Eminescu), p. 14. Union soviétique : Loeber, *op. cit.* dans la note 37, p. 23, et Dietz, "United States and Soviet Copyright Systems: An Essay in Comparison", *International Review of Industrial Property and Copyright Law* (IIC), 1981, vol. 12, n° 2, p. 163.

Correspondance

Lettre du Canada

Mise à jour de la législation canadienne sur le droit d'auteur

Wanda NOEL et Lesley E. HARRIS*

Le 8 juin 1988, une loi modifiant la loi canadienne sur le droit d'auteur et apportant des modifications connexes et corrélatives est entrée en vigueur¹. La modification avait pour objet de régler dans l'immédiat neuf questions intéressant les titulaires et les utilisateurs du droit d'auteur, tandis que se poursuit l'élaboration d'un projet de loi destiné à modifier le reste de la législation en la matière.

Rappel

Rédigée en 1921 sur la base de celle du Royaume-Uni (1911), la *loi canadienne sur le droit d'auteur*² était entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1924 et n'avait, depuis lors, subi que des modifications mineures. Le projet de loi (projet C-60) tendant à modifier cette loi et à apporter des modifications connexes et corrélatives, déposé au Parlement le 27 mai 1987, était la première entreprise de révision approfondie de la loi depuis 1924.

On ne surprendra guère en disant que ce projet de loi était attendu de longue date. La loi de 1924 avait, depuis un certain temps au moins, perdu tout rapport avec la réalité de l'économie et des techniques modernes. Il y était question, entre autres, de "rouleaux perforés et autres organes" au moyen desquels des sons peuvent être "reproduits mécani-

quement" et qui sont utilisés dans les pianos mécaniques. Ce texte autorisait par ailleurs les producteurs de phonogrammes, moyennant paiement au compositeur de deux cents seulement "pour chaque face de reproduction de semblable empreinte", à effectuer leur propre enregistrement d'une oeuvre musicale dès lors que celle-ci avait été initialement enregistrée. Enfin, elle n'abordait ni ne mentionnait les problèmes de droit d'auteur posés par les ordinateurs, les machines à photocopier, les satellites, la télévision par câble et les magnétoscopes.

Genèse de la révision

Les pouvoirs publics canadiens étaient très conscients d'avoir une législation dépassée en matière de droit d'auteur. Aussi, ces 20 dernières années, plusieurs études en vue d'une révision avaient-elles été faites par leurs soins ou à leur intention. Depuis la dernière "Lettre du Canada"³, deux rapports gouvernementaux ont été publiés. Le premier le fut en mai 1984 sous la forme d'un livre blanc intitulé *De Gutenberg à Télidon : Un guide sur les propositions de réforme de la loi sur le droit d'auteur au Canada*⁴. Peu après cette publication, toutefois, il y eut un changement de gouvernement au Canada et le livre blanc fut dès lors considéré comme un document qui ne reflétait pas nécessairement les grandes orientations de la politique gouvernementale.

Le 24 janvier 1985, le gouvernement en place renvoya à la commission parlementaire permanente des communications et de la culture toutes les questions relatives à la révision de la législation sur le droit d'auteur. La commission constitua alors une sous-commission formée de représentants des trois partis politiques canadiens et lui délégua les pouvoirs appropriés. Cette sous-commission reçut

* Wanda Noel, juriste spécialiste du droit d'auteur, exerce dans le secteur privé. Elle est aussi consultante pour les questions de révision du droit d'auteur auprès du Ministère des communications, à Ottawa.

Lesley E. Harris, juriste spécialiste du droit d'auteur, est actuellement fonctionnaire principal chargé du droit d'auteur au Ministère des communications, à Ottawa.

Les points de vue exprimés dans cette "Lettre" sont ceux des auteurs et ne reflètent pas nécessairement ceux du Gouvernement canadien ou de l'un quelconque de ses ministères.

¹ Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur et apportant des modifications connexes et corrélatives, deuxième session, 33^e législature, Can., Chapitre 15, 35-36-37 Elizabeth II, 1986-87 (ci-après dénommé "projet de loi").

² R.S.C. 1970, c. C-30.

³ *Le Droit d'auteur*, 1983, p. 370-375.

⁴ Can., *De Gutenberg à Télidon : Un guide sur les propositions de réforme de la loi sur le droit d'auteur au Canada* (1984).

300 communications écrites et entendit 111 exposés des parties intéressées. Ses conclusions furent rassemblées dans une charte des droits des créateurs⁵ publiée en octobre 1985. En février 1986, le gouvernement répondit succinctement à chacune des recommandations formulées dans la charte⁶. Ce sont précisément cette charte et les réponses du gouvernement qui servirent de base à l'élaboration des dispositions du projet de loi.

Une révision par étapes

Pour réviser la législation canadienne sur le droit d'auteur, les pouvoirs publics ont décidé de procéder par étapes : au lieu d'opter pour un projet de loi global modifiant l'intégralité de la loi, ils ont préféré déposer deux projets de moindre envergure qui, ensemble, apporteront les modifications prévues à la loi. Le projet de loi C-60 marque l'aboutissement de la première étape de la révision.

Si l'on a décidé de procéder par étapes, c'est pour permettre de moderniser immédiatement une partie de la législation sans pour autant pécher par excès de zèle en rédigeant trop rapidement l'intégralité de cette législation complexe au risque de l'entâcher de quelques lacunes.

Historique du projet de loi C-60

Entre le moment de son dépôt et celui de son adoption, le projet de loi C-60 a dû faire la preuve de sa solidité : le Canada ayant un régime parlementaire, chaque projet de loi doit y faire l'objet de trois lectures, à la Chambre des communes et au Sénat, et être approuvé par l'une et l'autre pour entrer en vigueur. Ce processus peut être rapide ou lent et, dans le cas du projet C-60, il a pris plus de 12 mois. Sous réserve de proclamation de certains articles⁷, il a reçu la sanction royale et a acquis force de loi le 8 juin 1988.

On trouvera ci-après un exposé des différentes questions traitées dans le projet de loi.

⁵ Commission permanente des communications et de la culture, *A Charter of Rights for Creators*, rapport de la Sous-commission chargée de la révision du droit d'auteur (1985).

⁶ Can., *Government Response to the Report of the Subcommittee on the Revision of Copyright* (1986).

⁷ Le projet de loi prévoit expressément que les dispositions qu'il contient au sujet des sociétés de gestion collective et de la Commission du droit d'auteur n'entreront pas en vigueur immédiatement après l'adoption du projet. Cela est destiné, d'une part, à laisser à l'ancienne Commission d'appel du droit d'auteur le temps d'achever ses travaux et d'autre part, à donner à la nouvelle Commission du droit d'auteur le temps de se constituer convenablement.

Oeuvres chorégraphiques

Les oeuvres chorégraphiques n'étaient pas définies dans la loi de 1924 : elles relevaient du domaine des oeuvres dramatiques, elles-mêmes définies comme comprenant les oeuvres chorégraphiques. Mais on peut faire valoir que seules les oeuvres dramatiques contenant une certaine action dramatique sont protégées par le droit d'auteur et que, par conséquent, la seule chorégraphie protégée par la loi était celle qui comportait un argument ou tout au moins un sujet. Or, certaines oeuvres chorégraphiques modernes étant de simples compositions visuelles sans argument ni scénario, il y avait là une lacune dans la loi. Aussi les milieux de la danse ont-ils demandé une modification assurant la protection de toutes les oeuvres chorégraphiques. La nouvelle loi définit donc l'"oeuvre chorégraphique" comme s'entendant de toute chorégraphie, que l'oeuvre ait ou non un sujet.

Licence obligatoire pour la réalisation d'enregistrements

La loi de 1924 autorisait le fait de confectionner, au Canada, des empreintes, rouleaux perforés ou autres organes au moyen desquels l'oeuvre peut être exécutée ou représentée mécaniquement, à condition que de tels organes aient été fabriqués antérieurement, que l'intention de les confectionner ait été régulièrement notifiée et que la rémunération prescrite ait été versée. Autrement dit, dès lors qu'une oeuvre musicale avait été enregistrée, toute société d'enregistrement était habilitée à l'enregistrer moyennant versement, au titulaire du droit d'auteur, d'une redevance de "deux cents pour chaque face de reproduction de toute semblable empreinte, et de deux cents pour chaque rouleau perforé ou autre organe".

La notion de licence obligatoire remonte aux années 1920, époque des débuts de l'industrie des phonogrammes. Devant l'apparition des techniques d'enregistrement, les compositeurs cherchaient à obtenir un droit de regard total sur l'enregistrement de leur musique. Les producteurs de phonogrammes, au contraire, craignaient que la reconnaissance de droits d'enregistrement exclusifs débouche sur la création de puissants monopoles. La licence obligatoire décrite dans le paragraphe ci-dessus constituait donc une solution de compromis qui donnait aux compositeurs le droit de percevoir une rémunération pour l'enregistrement de leurs oeuvres, mais non celui de dire qui d'autre pourrait faire un enregistrement.

Il ne semble plus aujourd'hui que la licence obligatoire ait une raison d'être et des lois sur la concurrence permettent maintenant de contrôler convenablement les monopoles. Qui plus est, les

autres créateurs ont le droit de déterminer la façon dont leurs oeuvres seront utilisées et d'avoir une juste part des profits que peut procurer cette utilisation. En un mot, la licence est devenue discriminatoire.

La nouvelle loi abolit cette licence obligatoire et désormais, les compositeurs pourront déterminer souverainement qui pourra enregistrer leur musique et dans quelles conditions. Ils ne seront plus contraints de vendre leurs oeuvres à un prix fixé arbitrairement par la législation.

Une période de transition de six mois à dater de la promulgation de la nouvelle loi a été ménagée pour permettre l'achèvement des enregistrements dont la production avait débuté sous le régime de l'ancienne loi.

Droit d'exposition

La nouvelle loi donne aux titulaires du droit d'auteur le droit de présenter une oeuvre artistique au public lors d'une exposition, à des fins autres que la vente ou la location. Les artistes ont donc désormais le droit de percevoir une redevance lorsqu'une de leurs oeuvres est exposée en public. Bien que ce droit soit nouveau dans la législation canadienne sur le droit d'auteur, il ne l'est pas pour les artistes canadiens. Des redevances d'exposition étaient déjà versées volontairement pour l'exposition d'oeuvres empruntées dont l'exposant n'était pas le propriétaire. La nouvelle loi étend désormais les redevances d'exposition à toutes les oeuvres, que l'exposant en soit le propriétaire ou non.

Ce droit a été introduit pour répondre à la revendication des artistes selon laquelle il leur était impossible de bénéficier d'une grande partie des droits, prévus par la loi, dont d'autres créateurs pouvaient bénéficier. Cela tenait à la nature même de leurs oeuvres, qui ne se prêtent pas aux utilisations traditionnelles du droit d'auteur (par exemple, elles ne peuvent être traduites, représentées ou exécutées en public ou encore transposées). Elles font donc l'objet d'utilisations particulières et occupent une place particulière dans le droit d'auteur. En prévoyant un droit d'exposition, le législateur a fait droit à cette revendication.

Certaines oeuvres sont expressément exclues du droit d'exposition : tel est le cas des cartes géographiques ou marines, des plans, des graphiques ou encore de certains films non dramatiques jouissant de la protection actuellement accordée aux oeuvres photographiques.

Si un artiste n'autorise pas une exposition, aucune redevance ne sera versée, ce qui devrait servir de moyen de dissuasion contre les refus arbitraires d'exposer une oeuvre (comme dans le cas où un artiste interdirait que son oeuvre soit exposée avec celles de certains autres artistes). Une protection

supplémentaire est conférée aux exposants par le fait que l'on peut acheter le droit d'exposition, le céder ou y renoncer au moment de l'acquisition d'une oeuvre visée par ce nouveau droit. De même, ce droit ne s'appliquera qu'aux oeuvres artistiques créées après le 8 juin 1988. Les exposants ne seront donc pas tenus de verser des droits d'exposition pour les oeuvres qu'ils auront acquises avant que ce nouveau droit ne prenne force de loi.

Droits moraux

L'expression "droits moraux" n'était pas employée dans la loi de 1924, bien que la notion elle-même y figurât. Ce texte conférait à l'auteur un droit de paternité sur son oeuvre, (la "faculté d'en revendiquer la paternité"), ainsi qu'un droit à l'intégrité de celle-ci (le "privilège de réprimer toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite oeuvre, qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation"). Cependant, le seul recours qui s'offrait à lui en cas de violation de ces droits était l'injonction.

La nouvelle loi prévoit une protection plus solide et plus explicite des droits moraux. Pour ce qui est du droit à l'intégrité, par exemple, elle autorise un auteur, compte tenu des usages raisonnables, à revendiquer, même sous pseudonyme, la création de son oeuvre, ainsi que le droit à l'anonymat. Elle indique expressément que les droits moraux sont incessibles, mais que l'auteur peut y renoncer en tout ou partie. La cession du droit d'auteur sur une oeuvre n'est pas réputée emporter renonciation automatique aux droits moraux sur cette oeuvre. La renonciation au bénéfice du titulaire du droit d'auteur ou du détenteur d'une licence peut, à moins d'une stipulation contraire, être invoquée par quiconque est autorisé par l'un ou l'autre à utiliser l'oeuvre.

De même, à la différence de la loi de 1924, la nouvelle loi prévoit une durée déterminée pour les droits moraux sur une oeuvre, à savoir la même que le droit d'auteur sur celle-ci (en général, 50 ans après le décès de celui-ci).

De plus, la nouvelle loi comporte des dispositions particulières concernant la dévolution des droits moraux au décès de l'auteur : ceux-ci sont dévolus à son légataire ou, à défaut de disposition testamentaire expresse, soit au légataire du droit d'auteur, soit, en l'absence d'un tel légataire, aux héritiers de l'auteur.

Un autre article de la nouvelle loi relatif aux droits moraux définit les actes constituant des violations de ces droits. Constitue une violation des droits moraux de l'auteur sur son oeuvre tout fait non autorisé et contraire à ceux-ci. Toute déformation ou mutilation d'une oeuvre ou toute utilisation

de celle-ci en liaison avec un produit, une cause, un service ou une institution constitue, si elle est préjudiciable à l'honneur ou à la réputation du créateur, une violation du droit à l'intégrité de cette oeuvre. Il est à noter que la nouvelle disposition de protection contre le parrainage de produits confère aux créateurs le droit de décider s'ils souhaitent, même indirectement à travers l'utilisation de leurs oeuvres, cautionner tel ou tel produit ou service, telle cause ou telle institution.

Un régime particulier est prévu pour certaines oeuvres. Ainsi, toute déformation, mutilation ou autre modification d'une peinture, d'une sculpture ou d'une gravure est réputée être une violation des droits moraux. Cette règle de "présomption de préjudice" est destinée à protéger les oeuvres des beaux-arts qui sont uniques en leur genre et qu'une modification risquerait d'altérer de façon définitive.

Deux types de modification d'une oeuvre ne sont pas considérés comme une violation des droits moraux : premièrement, lorsque l'oeuvre fait l'objet d'une mesure de restauration ou de conservation prise de bonne foi et, deuxièmement, lorsqu'elle fait l'objet d'un changement de lieu, du cadre de son exposition ou de la structure qui la contient.

Enfin, innovation importante, la nouvelle législation donne désormais à un auteur, pour la défense de ses droits moraux, les mêmes moyens de recours que ceux dont il dispose pour la défense de ses droits patrimoniaux. Dans toute action en violation des droits moraux, le tribunal peut accorder à l'auteur telles des réparations qu'il pourrait accorder, par voie d'injonction, de dommages-intérêts, de reddition de compte, de restitution ou autrement, pour la violation d'un droit. Cette nouvelle disposition en remplace une autre qui ne conférait aux auteurs qu'un droit à une injonction pour la violation de leurs droits moraux.

La Commission du droit d'auteur

La loi de 1924 avait institué une commission d'appel du droit d'auteur, dont la seule fonction consistait en fait à réglementer les taux de redevance que lui soumettaient chaque année les sociétés de droit d'auteur gérant les droits d'exécution des oeuvres musicales. La nouvelle loi modifie le nom de cette instance, qui devient la "Commission du droit d'auteur" étant donné qu'elle ne s'occupe nullement de procédures "d'appel". La nouvelle Commission du droit d'auteur continuera à fixer les taux de redevance des sociétés de perception de droits d'exécution, mais sa composition est modifiée et sa compétence élargie.

L'une des nouvelles fonctions de la commission sera de fixer les taux de redevance des sociétés de gestion collective autres que celles qui s'occupent

des droits d'exécution des oeuvres musicales. Toutefois, elle ne fixera ces taux que lorsqu'ils n'auront pu être fixés à l'amiable entre une société de gestion et un utilisateur du droit d'auteur et que l'une des deux parties demandera son arbitrage. Lorsqu'une entente portant sur un tarif fera l'objet d'un dépôt volontaire auprès de la commission, le directeur des enquêtes et recherches nommé au titre de la loi sur la concurrence⁸ pourra demander à la commission de l'examiner s'il estime qu'une telle entente est contraire à l'intérêt public.

La Commission du droit d'auteur pourra aussi délivrer une licence d'utilisation d'une oeuvre lorsque le titulaire du droit d'auteur sur celle-ci sera introuvable. L'intéressé devra alors déposer une requête à cet effet devant la commission, prouver qu'il a fait son possible, dans les circonstances, pour retrouver le titulaire du droit d'auteur et s'engager à payer la redevance prescrite par la commission si ce titulaire est retrouvé dans un délai déterminé après l'expiration de la licence.

Sociétés de gestion collective

La loi de 1924 réglait le cas des sociétés de perception de droits d'exécution d'oeuvres musicales, mais non celui des sociétés qui s'occupaient d'autres types de droits. Rien, dans cette loi, n'interdisait aux sociétés de gestion collective d'accorder des licences pour d'autres utilisations des oeuvres. Le problème était toutefois que les sociétés de gestion collective de cette deuxième catégorie n'étaient pas tenues à une réglementation des taux comme l'étaient les sociétés de perception des droits d'exécution d'oeuvres musicales. Elles pouvaient donc percevoir auprès du public la redevance qu'elles souhaitaient. Mais la législation sur la concurrence — et les poursuites éventuelles auxquelles elle pouvait donner lieu — ont eu tendance à décourager la création de nouvelles sociétés de gestion collective.

Dans la nouvelle loi, ce problème est résolu avec la mise en place d'un système de soumission volontaire des ententes à un examen critique. Si les sociétés de gestion collective négocient leurs taux à l'amiable avec les utilisateurs et que l'une ou l'autre partie dépose le texte de l'entente auprès de la Commission du droit d'auteur, cette entente bénéficiera d'une dérogation spéciale à la loi sur la concurrence en ce sens que l'article 32 de cette dernière (qui contient les dispositions relatives aux ententes illicites) ne s'appliquera pas aux droits et aux modalités y afférentes objet de toute entente déposée auprès de la commission. Cependant, une fois l'entente déposée, le directeur des enquêtes et

⁸ Loi sur la concurrence, R.S.C., C-23.

recherches nommé au titre de la loi sur la concurrence peut demander à la commission d'examiner le tarif et ses modalités pour déterminer s'ils sont conformes à l'intérêt public. La commission homologuera alors, ou modifiera, le tarif ou les modalités. Une dérogation analogue s'applique lorsque, sur requête d'une société de gestion collective ou d'un utilisateur, c'est la Commission du droit d'auteur qui fixe les taux.

Dès lors qu'une entente en vue de l'octroi d'une licence n'a pas fait l'objet d'un dépôt auprès de la Commission du droit d'auteur, elle demeure assujettie à la loi sur la concurrence. Cette même loi continue aussi de s'appliquer aux questions qui ne relèvent pas de la compétence de la commission en matière de réglementation (questions n'ayant pas trait aux redevances ou aux modalités y afférentes).

Programmes d'ordinateur

Etant donné l'ancienneté de la loi de 1924, il est difficile d'en interpréter le texte pour l'appliquer à des techniques nouvelles comme l'informatique. Ces dernières années, toutefois, les tribunaux canadiens se sont efforcés de l'appliquer à de telles techniques qui n'étaient même pas envisagées à l'époque de son adoption. Il est tout à l'honneur des auteurs d'une loi rédigée voici plus de 60 ans de constater qu'elle a si bien rempli sa fonction.

En dépit du fait que les ordinateurs n'avaient pas encore été inventés au moment de l'élaboration de la loi, les tribunaux canadiens ont réussi à en appliquer les dispositions pour assurer aux programmes d'ordinateur la protection du droit d'auteur. Dans l'affaire *Apple Computer Inc. c. Macintosh Computers Ltd.*⁹, par exemple, la Division d'appel de la Cour fédérale du Canada a invoqué des articles de la loi de 1924 sur le droit d'auteur pour décider que les programmes d'ordinateur sont effectivement protégés par le droit d'auteur. Elle a déclaré qu'un logiciel est une oeuvre originale, aussi bien sous sa forme écrite qu'une fois traduit en un langage informatique, et qu'à ce titre il bénéficie de la protection par le droit d'auteur. L'industrie du logiciel a salué cette première décision de justice, prise au-delà du stade interlocutoire, pour protéger le logiciel d'ordinateur. Mais sachant que l'arrêt de la Cour pouvait être infirmé en appel par une instance supérieure, les industriels ont invité instamment le Parlement à adopter un texte qui, comme le projet C-60, protégerait expressément les logiciels d'ordinateur. Ironie du sort, l'autorisation d'introduire un recours a été accordée la semaine même où le projet de loi était adopté.

Dans la nouvelle loi, les programmes d'ordinateur sont définis comme étant des oeuvres littéraires, quelle que soit la façon dont ils sont exprimés. La durée de leur protection s'étend donc à toute la vie de leur auteur, plus 50 ans. La loi prévoit néanmoins deux exceptions à cette protection : premièrement, le propriétaire d'un programme d'ordinateur est autorisé à le modifier selon ses besoins personnels ou à l'adapter, sans que cela constitue une atteinte au droit d'auteur; deuxièmement, la production d'une copie de sauvegarde est autorisée. Cette seconde exception est rendue nécessaire par la grande fragilité des supports actuels de programmes d'ordinateur, qui entraîne souvent une détérioration des programmes originaux.

Les programmes d'ordinateur seront protégés par le droit d'auteur même s'ils ont été créés avant l'entrée en vigueur du projet C-60. Cependant, lorsque les tribunaux auront à se prononcer sur une violation présumée (au regard du droit civil ou du droit pénal) survenue avant le dépôt du projet de loi, ils le feront sur la base de la législation en vigueur au moment de cette violation présumée.

Piraterie

La loi de 1924 sur le droit d'auteur prévoyait, entre autres, des sanctions pénales en cas d'opérations illicites portant sur des oeuvres protégées par le droit d'auteur (piraterie commerciale), et consistant par exemple à vendre, à mettre en circulation, à exposer ou à importer sciemment des exemplaires contrefaits d'une oeuvre. Les amendes étaient fixées à 10 dollars (canadiens) par exemplaire contrefait, sans toutefois pouvoir excéder 200 dollars à l'égard de la même opération. En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de deux mois était également possible.

Mais la piraterie se développe au Canada comme dans le reste du monde et les peines prévues dans la loi de 1924 n'étaient plus considérées comme assez sévères pour jouer un quelconque rôle dissuasif. En 1924, une amende de 10 dollars pouvait avoir une certaine signification mais en 1988, elle ne représentait plus qu'une fraction dérisoire des sommes en jeu.

La nouvelle loi aggrave notablement les sanctions pénales et prévoit que commet une infraction quiconque vend, met en circulation, expose ou importe pour la vente un exemplaire contrefait d'une oeuvre. Le contrevenant encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 25.000 dollars (canadiens) et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, ou, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, une amende maximale d'un million de dollars et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.

⁹ (1987) 16 C.I.P.R. 15 (F.C.A.).

Dessins et modèles industriels

La nouvelle loi redéfinit la ligne de démarcation entre la protection du droit d'auteur et la protection des dessins et modèles industriels.

La loi de 1924 prévoyait un critère subjectif faisant intervenir l'"intention" de l'auteur au moment où il créait son oeuvre : s'il n'était pas dans l'intention de l'auteur d'une oeuvre artistique que celle-ci serve de modèle ou d'échantillon pour être multipliée par un procédé industriel quelconque, elle était protégée par le droit d'auteur.

Dans la nouvelle loi, le critère de l'"intention" est remplacé par un critère objectif. Lorsque l'intention est d'appliquer un dessin ou modèle à un objet utilitaire et que cet objet est reproduit à plus de 50 exemplaires, seule la protection au titre des dessins ou modèles industriels peut être invoquée. Ce critère de l'"intention" est en effet objectif en ce sens que les dessins ou modèles industriels appliqués à des objets "utilitaires" qui sont reproduits à plus de 50 exemplaires ne sont plus protégés par le droit d'auteur. Voilà donc qui définit plus clairement le type de protection susceptible d'être invoqué (droit d'auteur ou droit sur les dessins ou modèles industriels).

Il existe des exceptions à cette règle. Les représentations graphiques ou photographiques appliquées sur un objet (carte ou affiche) restent protégées par le droit d'auteur. Il en va de même du matériel utilisable à la pièce ou comme revêtement et des représentations d'êtres, de lieux ou de scènes appliquées sur un objet. Les objets vendus par ensembles (pourvu qu'il n'y ait pas plus de 50 ensembles) resteront aussi protégés par le droit d'auteur. De même, les oeuvres artistiques utilisées en tant que marques de commerce, ou leurs représentations ou étiquettes, apposées sur les emballages ou utilisées en architecture, seront protégées par le droit d'auteur. Enfin, d'autres oeuvres ou objets pourront aussi, par règlement, être ajoutés à cette liste d'exceptions.

La nouvelle loi indique clairement, en outre, qu'il n'existe aucune protection de la propriété intellectuelle pour les objets purement fonctionnels. C'est que les décisions judiciaires, au Canada, avaient virtuellement étendu le droit d'auteur à ce type d'objet alors que telle n'avait jamais été la

finalité de la protection par le droit d'auteur. Une décision rendue par un tribunal d'instance¹⁰ avait rendu possible la protection intégrale par le droit d'auteur pour les objets fonctionnels. Bien que cette décision ait été infirmée en appel¹¹, elle n'en avait pas moins jeté un certain trouble juridique qui appelait des éclaircissements par la voie législative. Avant cette décision, on estimait que la réalisation d'un modèle fonctionnel ne constituait pas une atteinte au droit d'auteur sur le dessin à partir duquel il était créé. D'une part, les objets fonctionnels ne pouvaient bénéficier d'une protection à titre de dessin ou modèle car ils n'étaient généralement pas décoratifs; d'autre part, ils n'étaient généralement pas le fruit d'une activité inventive suffisante pour pouvoir bénéficier d'une protection par brevet. La nouvelle loi traduit ce principe en excluant expressément les objets purement fonctionnels de la protection par le droit d'auteur.

Conclusion

Le projet de loi C-60 était donc l'un des deux projets destinés à réviser la loi canadienne de 1924 sur le droit d'auteur. Le second traitera des questions de droit d'auteur qui n'ont pas été abordées dans le premier. Il faut ajouter, néanmoins, que la loi sur le droit d'auteur a aussi été modifiée le 31 décembre 1988, avec l'adoption d'une législation visant à mettre en oeuvre l'accord de libre-échange conclu par le Canada et les Etats-Unis d'Amérique. Cette modification confère désormais aux titulaires de droits d'auteur un nouveau droit de retransmission qui peut faire l'objet d'une licence obligatoire relevant de la compétence de la Commission du droit d'auteur. Quand le second projet prendra force de loi, il constituera, avec le projet C-60 et les dispositions relatives au droit de retransmission, la nouvelle loi canadienne sur le droit d'auteur.

Ce second projet est en cours d'élaboration.

(Traduction de l'OMPI)

¹⁰ *Bayliner Marine Corporation c. Doral Boats Ltd.* (1985) 5 C.P.R. (3d) 289 (F.C.T.D.).

¹¹ *Doral Boats Ltd. c. Bayliner Marine Corp.* (1986) 10 C.P.R. (3d) 289 (F.C.A.).

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1989

8-26 mai (Washington)

Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés

La conférence diplomatique négociera et devrait adopter un traité sur la protection des schémas de configuration des circuits intégrés.

Invitations : Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne ainsi que certaines organisations.

29 mai - 2 juin (Genève)

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (treizième session)

Le comité examinera et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle depuis sa dernière session (mai 1988) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.

Invitations : Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.

12-28 juin (Madrid)

Conférence diplomatique pour la conclusion d'un protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

La conférence diplomatique négociera et devrait adopter un protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

Invitations : Etats membres de l'Union de Madrid ainsi que le Danemark, la Grèce, l'Irlande, le Royaume-Uni et, en qualité d'observateurs, les autres Etats membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

26 juin - 3 juillet (Paris)

Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques : Comité exécutif (session extraordinaire) (tenant, pour l'examen de certaines questions, des réunions communes avec le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur)

Le comité passera principalement en revue les activités menées et les réunions tenues depuis sa dernière session (juin 1987) en ce qui concerne les questions de fond touchant à la protection du droit d'auteur.

Invitations : Etats membres du Comité exécutif de l'Union de Berne et, en qualité d'observateurs, les autres Etats parties à la Convention de Berne ainsi que certaines organisations.

5-7 juillet (Genève)

Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion : Comité intergouvernemental (session ordinaire) (convoqué en commun avec le BIT et l'Unesco)

Le comité examinera l'état de la protection internationale des droits voisins en vertu de la Convention de Rome.

Invitations : Etats membres du Comité intergouvernemental et, en qualité d'observateurs, les autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.

25 septembre - 4 octobre (Genève)

Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingtième série de réunions)

Tous les organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI se réunissent en sessions ordinaires une fois tous les deux ans, les années impaires.

Lors des sessions de 1989, les organes directeurs auront entre autres à passer en revue et à évaluer les activités menées depuis juillet 1988 ainsi qu'à examiner et à adopter le projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 1990-1991.

Invitations : Etats membres de l'OMPI et des unions et, en qualité d'observateurs, d'autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.

26 septembre (Genève)

Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIP) (deuxième session)

Le comité examinera ses principales activités et ses plans d'avenir.

Invitations : Etats et organisations membres du comité et, en qualité d'observateurs, certains autres Etats et organisations.

9-13 octobre (Moscou)

Colloque international sur le rôle de la propriété industrielle dans les accords de coopération économique (organisé en commun avec le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes)

Le colloque sera consacré aux questions de propriété industrielle qui se posent dans les entreprises communes entre pays industrialisés et pays en développement ayant des systèmes économiques différents ainsi que dans d'autres accords de coopération économique, en particulier dans le domaine du transfert de techniques avancées, dans le commerce de produits portant des marques et dans le franchisage de services.

Invitations : le colloque sera ouvert au public. A l'exception des représentants des gouvernements, les participants devront payer un droit d'inscription.

1^{er} et 2 novembre (Beijing)

Colloque mondial sur le système international des brevets au XXI^e siècle (organisé en commun avec l'Office chinois des brevets)

Le colloque se composera de trois séances d'une demi-journée, consacrées chacune à l'un des thèmes suivants : l'internationalisation du système des brevets; l'informatisation du système des brevets; la documentation, la recherche et examen en matière de brevets.

Invitations : Etats membres de l'OMPI et certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant le statut d'observateur à l'OMPI.

6-10 novembre (Genève)

Comité d'experts sur les dispositions types de législation dans le domaine du droit d'auteur (deuxième session)

Le comité continuera d'examiner des normes proposées dans le domaine des oeuvres littéraires et artistiques pour les législations nationales sur la base de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.

Invitations : Etats membres de l'Union de Berne ou de l'OMPI et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

13-24 novembre (Genève)

Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions (septième session)

Le comité continuera d'examiner un projet de traité sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions.

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1989

16 octobre (Genève)

Comité consultatif (quarantième session)

Le comité préparera la vingt-troisième session ordinaire du Conseil.

Invitations : Etats membres de l'UPOV.

17 et 18 octobre (Genève)

Conseil (vingt-troisième session ordinaire)

Le Conseil examinera le programme et budget pour la période biennale 1990-1991, les rapports des activités de l'UPOV en 1988 et durant les neuf premiers mois de 1989.

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres de l'UPOV ainsi que des organisations intergouvernementales.

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

Organisations non gouvernementales

1989

24-26 mai (Ixtapa Zihuatanejo)	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : Commission juridique et de législation
10-12 juillet (Genève)	Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP) : Réunion annuelle
21-23 septembre (Corfou)	Fédération internationale des musiciens (FIM) : Congrès
26-30 septembre (Québec)	Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : Congrès
17-20 octobre (Rome)	Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO): Assemblée générale annuelle